JEUDI 25 SEPTEMBRE 1862 — 37e ANNÉE — N. 11068 — JEUDI 25 SEPTEMBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Promesse de mariage; naissance d'un enfant; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Blessure ayant occasionné la mort sans intention de la donner; le fort de la Halle et la Vénus du Temple.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. de Person.

Audience du 26 août.

PROMESSE DE MARIAGE. — NAISSANCE D'UN ENFANT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une fille qui est accouchée d'un enfant par suite de relations intimes avec un individu est sans droit pour réclamer à ce dernier des dommages-intérêts en se fondant sur une prétendue promesse de mariage, alors que : 1° elle ne peut imputer qu'à sa propre faiblesse la naissance de son enfant; 2° elle ne prouve et n'articule même pas que cette promesse ait été faite artificieusement et ait pour ainsi dire autorisé sa faute; 3° elle est d'un âge à pouvoir garder suffisamment son honneur; 4° il n'appert des faits articulés aucune manœuvre, aucun abus de confiance, aucunes dépenses faites en vue de l'établissement projeté.

Cette question, de savoir si la promesse de mariage doit nécessairement entraîner des dommages-intérêts, a motivé lieu à beaucoup de décisions judiciaires. L'espèce que nous rapportons donne encore plus d'intérêt à la question, et montre bien dans cette matière fort délicate la distinction qu'il faut établir.

Voici quels faits ont amené le procès que nous rapportons ici :

Charles et Adèle habitaient le même village; ils étaient tous deux jeunes : ils ne tardèrent pas à se jurer amour éternel, mais leur liaison intime commença par où elle aurait dû finir; il était bien tard pour songer au mariage, car les parents de Charles paraissaient peu disposés à donner leur consentement, et c'est en ces termes que sa mère répondait, le 17 février 1861, à la demande qu'il en avait faite:

Mon fils,

Je fait réponse à ta lettre dans laquelle tu nous annonce que tu veux te marier. J'ait à te dire que nous n'empêcheront pas tes volontés pas plus que nous avons fait à tes autres frères, seulement j'espère que tu ne trouveras pas mauvais que je t'observe que la demoiselle que tu prend, puisque tu nous dit qu'elle n'a rien, cela n'empêche cependant pas cest bonnes qualités peut être en toutes choses mais cependant avec 2,000 fr. seuls tu ne peut pas acheter une boutique un mobilier et faire marcher cette boutique. Si cependant tu avits pu trouver une femme qui en aurait eut autant que tou vous auriez été moins jéné pour vous établir; mais enfin fait à ta volonté; tu ne le fait pas pour nous, c'est pour toi. Nous désironts cependant que tu soit heureux et que tu gagne ta vie ainsi c'est de faire bien attention à se bien placer. Rien autre chose à te marquer, sinon que nous nous portons assez bien pour le moment touts et nous sommes toujours t'est affectionné parents.

Quoi qu'il en soit, le consentement ne fut pas donné; sur ces entrefaites, Charles avait quitté le village de X..., soit pour amasser par son travail un petit pécule qui lui permît d'entrer en ménage, soit peut-être plutôt pour rompre avec Adèle. Toujours est-il qu'il écrivit à cette dernière pour lui annoncer que ses parents refusaient leur consentement. Voici la réponse que fit Adèle à cette lettre, le 14 avril :

Cher ami,

Je vous écrie ses qu'ellques mosts pour vous soither le bonjour et en même tant faire réponse à votre lettre dans laquelle vous me dîtes que votre mère ne veut pas vous donné son consantement. Je me doute bien pourq'oi elle ne veut pas le donner; ses parce que je n'est pas de richesse : mais cependant se n'est pas la richesse qui fait toujour le bonheur; quar qu'and l'on est jeune et que l'on a le travail et la santé ses la plus belle richesse et que l'on sême comme nous nous aimons.

Chère amie, vous ne devez pas ignorer dans la possition dont je me trouve et jamais je n'oserez apprendre une telle nouvelle aussit painible. Pour une mère, au non ! je ne crois pas quune mère à un enfant pourrait lui refuser un telle bonheur.

Vous ferez par de cette lettre a votre mère et j'espère quelle ne nous refusera pas ce bonheur pour deux amie qui séme; ainsi mon amie, faite se que vous pourré, qu'ar pour moi je n'en aimerez jamais d'ôtre; je préfaire mourire comme je voulait toujour dit et m'aintenant me voillà résigner à plutôt mourire qué dans aimer une ôtre, et surtout me voyant dan une telle possition comm vou ne liguorez pas; enfin ne vous amusé pas en route si vous aites pour revenir parce que si votre mère ne consant je vous ferait mais aidieux pour la vi ainsi qu'à vautre famille et la mienne. Je meure de chagrin et d'ennie et jespere que vous apporterez une bonne nouvelle, quar une mère qui aime son enfant ne doit pas lui refuser peut être son bonheur. Je finie ma lettre en vous embrassant millefoit et insi que votre mère qui j'espère deviendra la mienne. Vous soitherez le bonjour à toute votre famil; je fini en vous embrassant encore mil foit; votre amie qui vous aime toujour,

ADÈLE ...

Le 28 mai, elle adresse à Charles une nouvelle lettre :

Je t'écrie ses deux mots pour te soither le bonjour et en même tant te donné de mes nouvelle, je te dirais que je me porte assez bien de ce moment et je soute que ma lettre te trouve de même. Je te dirais que j'aie etez bien surprise de recevoir cette lettre lorsque ta mère di que tu te ficheraie pas malle deu moi; tu comprendras que d'apprendre tan de nouvelle que sa ne vous fait pas plaisir. Depuis que nous somme fâché il y a bien des persone qui m'on parlé de toit et mon dit que tu disait que si tu venait avec moi que s'était pour t'amuser, mais pour te marié que tu ne te mariraie jamait avec moi; tue comprand qu'il ne s'agit pas de me faire allez tout à fait; tu dit que je t'ait fait une grande sottise maí tue man à fait une bien autrement d'être descendu aus chemain de fer et de ne pas venire jusque ché nous : tignorait si jirait à la foir ou pa et si je n'y étais pas alez sa aurez 4 dimanch je ne dirait pas vue; tue comprand que sa ne m'avez pas fait plaisir. Mais enfin tous est pasé, n'en parlon plus tu me dits que tu ne veut pas revenir ché nous; la porte ne t'ait pas fermez plus qu'à l'ordinaire, mament ne t'ant veux pas, seulement elle m'a dit que tu aurais pu venir me chercher, que puis que sa te fesez d'ésonneur de te promenez avec moi dans le jour que sa serez la même chose le soir; et voilà ce qu'il avait contrarier. Pourtant qu'a allez où tu me dit je n'irait pas; on me méprise asser de se que nous allions ensamble sans me faire méprisé davantage; insi voie se que tu a à faire si tu veux venire à la maison, vien. Si tu veus on ne te fera pas la mou, seulement j'ai bien des nouvelle à te raconter; enfin en voillà assez,

ADÈLE.

Dans le cours de cette correspondance, le père de Charles vint à mourir, mais les intérêts d'Adèle n'en étaient que plus compromis, car la mère s'opposait de plus en plus énergiquement au mariage. Des idées de suicide traversèrent alors l'esprit d'Adèle; ses parents, ses amis parvinrent à l'empêcher de les réaliser. Enfin, Adèle se décida à écrire dans le pays qu'habitait la mère de Charles, et à s'adresser à elle pour acquérir au moins la certitude du malheur qui la menaçait. Ce doute la tuait, elle préférait apprendre qu'elle n'avait plus d'espoir à conserver. Elle reçut à la date du 1er janvier 1862 la lettre suivante du secrétaire de la mairie :

Ma pauvre demoiselle,

Je réponds à votre lettre par laquelle j'ai à vous faire part que vous ne devez point vous attendre à épouser Charles. C'est avec peine que je vous annonceque la mère ne donnera point son consentement sans qu'elle y soit forcée par son fils; c'est ce qu'il ne fera pas; c'est donc à vous, mademoiselle, à prendre au-dessus de vous, à penser à l'enfant qui est dans votre sein: ne pensez pas à faire de victimes. Pensez au contraire à sauver celui que vous portez; si vous ne pouvez l'élever, il faudra le mettre à l'hospice. Je sais que cela est pénible pour une mère, mais, d'un autre côté, il y en aura encore plus d'honneur pour vous et pour votre famille d'en faire le sacrifice que d'attenter à vos jours. Recemmandez-vous au bon Dieu et à sa sainte mère, ils viendront alléger vos peines en vous accordant des jours plus heureux. Peut-être que le jeune homme sera puni un jour de sa faute, et qu'il prospèrera comme il le mérite. Vous serez peut-être plus heureuse de rester seule que de l'épouser.

Ainsi, mademoiselle, prenez courage et de bonnes résolutions, c'est ce que je vous désire de tout mon cœur. Je crois qu'il vous est inutile de récrire à la mère pour cela, et de compter sur le fils.

Je suis avec respect votre très humble serviteur,

H..... »

Au reçu de cette letttre, Adèle, qui s'était flattée un instant de voir sa faute réparée par celui qui l'avait séduite et perdue, ne put garder aucun espoir; les derniers temps de sa grossesse approchaient : en effet, le 11 avril elle donnait le jour à une petite fille. Il va sans dire que Charles ne revint pas pour le baptême. Adèle avait assez pleuré et supplié; elle s'indigna et menaça. Voici la dernière épître qu'elle adressa à l'amant infidèle:

Je t'écrie ses deux mots pour te renouveler toutes les choses qui existe entre toi et moi, comme aujourd'hui tu ne dois pas en ignoré; mais je sais bien que cela ne te fait pas grand effet; car il faut que tu soit bien dure d'après toutes lee chosses qui sait passé entre toit et moi; mais tu a de la chanse que dans ma position je ne puise sortir, car je croit que tu passerait un mauvais card'heur; mais cela n'est pas perdu, je ne pere pas l'espoir de te retrouvé, car n'importe où tu ira je le saurez toujour, tu iraî à 100 lieux, je tetrouverai tout de même et si tu ne revien pas a de meilleur sentiment, sa sera un malheur pour toit et pour moi. Moi tu sait que je ne tient pas à ma vie. Mais ausi si je meur, tu ne fera pas d'autre victime, car tu seras trop heureux de dire que je me suis donné la mort pour toit; mais je te jure que si tu ne change pas, si se n'est pas le même lit nuptiale, sa sera la même tombe: car voilla assez de victime que tu fait, lorsque tu ma dit que jétais la 4me, et si les autres nont pas eu le courage de le faire, mais je l'orés et si je ne l'ait pas fait plutôt ne m'en est pas d'obligation. ses parceque je ne savait pas où tu était. Je l'ait toujour su et je le saurait toujour et plutart tu en aura regret; mais il ne sera plus tant. Tu serait marié avec une autre, se serai un malheur, car sa serai une pauvre victime de plus que tu abandonnerai malgré tout. Insi réfléchi; il n'est que tant d'une manière ou d'une autre. Sa ira pas bien pour toit; insi tache de te désidé et que sa ne soit pas long, car je m'inpassiente.

ADÈLE.

Prières et menaces, tout est inutile. L'inconstant est parti pour toujours, délaissant la mère et l'enfant. C'est alors que, lasse d'employer vainement tous les moyens, Adèle s'adresse à la justice et intente contre Charles une action en dommages-intérêts (4,000 francs.)

Me Pelvey, son avocat, après avoir exposé les faits qui précèdent, s'attache d'abord à faire ressortir que sa cliente est une ouvrière laborieuse et tranquille, vivant avec sa mère, entourée de l'estime générale; il produit un certificat de l'adjoint au maire de son village, duquel il résulte que la seule liaison qu'elle ait eue a été celle dont le procès actuel est la malheureuse conséquence, et que le seul coup porté à sa réputation a été la fréquentation de Charles.

L'avocat s'efforce d'établir que ce dernier a été le véritable séducteur d'Adèle, dont il avait cherché vainement à faire sa maîtresse, tant qu'une promesse de mariage n'avait pas été faite, et que cette résistance même est la preuve la plus convaincante de l'honnêteté de la demanderesse. Il s'appuie sur la lettre du 17 février 1861, en faisant remarquer que si les parents du jeune homme ont fait à leur fils des observations, ils n'ont pas dans le principe refusé leur consentement d'une manière absolue, puisqu'en définitive ils s'en remettaient au choix réfléchi qu'il ferait. C'est après la réception de cette lettre qu'Adèle s'est donnée non à son amant mais à son futur mari; il lui sembla que Charles n'aurait pas besoin de beaucoup d'efforts pour décider ses parents à faire ce qu'il appelait son bonheur; d'ailleurs l'opposition qu'ils faisaient avait pour cause le peu de fortune d'Adèle, et les parents reconnaissaient eux-mêmes que souvent mieux valait une femme moins riche, mais plus laborieuse et plus économe. Or, on ne pouvait à cet égard adresser aucun reproche à la demanderesse. Toutes les difficultés lui semblaient donc devoir se dénouer promptement et sans peine, lorsque son amant l'abandonna, elle grosse de ses œuvres, à jamais déshonorée, sans espoir de réparer une faute bien excusable, mais bien désastreuse pour elle dans ses conséquences.

Me Pelvey ajoute que si, en définitive, un mariage avec son séducteur est devenu impossible, du moins ce dernier doit, selon la mesure de ses forces, chercher à réparer le dommage matériel dont il est le premier auteur; que la jurisprudence, par application de l'article 1382, admettait en principe que l'inexécution d'une promesse de mariage pouvait donner lieu à des dommages-intérêts, alors que cette promesse précède les relations intimes et n'est employée que comme moyen de séduction. La situation d'Adèle est, dit-il, digne d'intérêt, elle gagne avec peine le pain de chaque jour pour elle et son enfant à l'aide de son travail; mais ce n'est qu'à force des privations qu'elle s'impose qu'elle peut arriver à se procurer le nécessaire. Sa mère est infirme et ne lui peut être d'aucun secours; le sieur Charles, au contraire, est dans une toute autre position : il est jeune, il exerce l'état de bourrelier; il est bon ouvrier, et possède déjà par lui-même la somme de 4,000 fr.; sa mère, aujourd'hui veuve, est à l'abri du besoin. Les dommages-intérêts réclamés par la fille Adèle doivent donc lui être alloués en totalité.

En terminant, l'avocat demande à être admis à prouver par témoins, dans le cas où le Tribunal ne se croirait pas suffisamment éclairé : Que dès le commencement de l'année 1861, le sieur Charles a promis le mariage à la fille Adèle; que dans le pays tout le monde les croyait fiancés; que Charles lui-même l'avait dit à plusieurs personnes; que c'était à ce titre qu'il avait été admis dans l'intérieur de la famille d'Adèle; qu'enfin on ne pouvait reprocher à cette dernière aucune faute précédant ou suivant celle qui a aujourd'hui pour elle, un si triste dénoûment.

Me Bezout, avocat du défendeur, s'empare à son tour de la correspondance échangée entre les parties il y voit la preuve qu'une faute commune, mais dont les conséquences frappent inégalement les auteurs, a été commise; il ne peut, en présence des faits de la cause, en faire peser la responsabilité entière sur Charles, surtout alors qu'il considère l'âge des ceux jeunes gens, il ne peut croire qu'il y ait dans l'espèce ce qu'on nomme une séduction.

L'avocat soutient que ce n'est pas avant la liaison qu'a été faite la promesse de mariage; qu'il y a eu en effet, postérieurement et à cause de la grossesse, des pourparlers à cet égard, mais que quelque insistants que fussent les désirs d'Adèle, on ne put vaincre les répugnances des parents de Charles, qui refusèrent leur consentement. De là cette correspondance qui d'humble et suppliante au début, devient bientôt menaçante et orageuse.

Un enfant naît, et le défendeur en doit être le père; la fille Adèle peut bien, comme on l'a prétendu, être un modèle d'honnêteté et de bonne conduite quoi qu'il en soit, le rapprochement des dates suffit pour faire douter que Charles soit réellement le père; en effet, la première lettre dans laquelle on se plaint d'un abandon est du 14 avril 1861; on n'allègue depuis cette époque aucun rapprochement entre les deux jeunes gens, et ce n'est que le 11 avril 1862 que l'enfant vient au monde. Il y a donc plus d'un an d'intervalle entre la séparation des amants et la naissance de la petite fille. Voici les faits, ils sont éloquents.

Que si, ajoute Me Bezout, on veut envisager la question au point de vue légal, on voit que la jurisprudence ne considère comme donnant lieu à une action en dommages-intérêts comme conséquence d'un quasi-délit que toute séduction opérée à l'aide de promesses antérieures aux relations intimes et de nature à faire succomber la personne séduite; si le séducteur ne remplit pas ses engagements, il y a de sa part un véritable abus de confiance; il a causé un préjudice : quel qu'ait été son intention première en promettant, il est tenu de le réparer. Toujours est-il que dans ces matières essentiellement délicates les Tribunaux se sont toujours montres très circonspects.

Aussi la Cour de Grenoble a t-elle décidé, à la date du 16 mai 1861, que l'inexécution d'une promesse de mariage ne peut donner lieu à des dommages-intérêts par application des articles 1142 et 1382 du Code Napoléon, lorsque la demanderesse n'allègue pas que cette inexécution lui a par elle-même et directement occasionné un préjudice, mais qu'elle demande seulement à prouver que sur la foi de cette promesse le défendeur l'a séduite et rendue mère, si cette assertion paraît démentie par cette circonstance que les projets sérieux de mariage ne se sont manifestés que longtemps après le commencement de la grossesse. Il résulte d'un arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 25 novembre 1861, que lorsqu'à un fait de séduction certain, incontestable, avoué, vient se joindre le fait également certain d'une promesse de mariage employée comme moyen de séduction, ayant agi avec efficacité et ayant amené la grossesse, il peut y avoir, suivant les cas, et en procédant avec un grande réserve, à imposer une réparation à celui qui, par de semblables moyens, aurait occasionné un pareil dommage.

Enfin, on trouve dans un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 16 novembre 1857, que, lorsqu'une fille devenue enceinte, actionne en dommages-intérêts le prétendu auteur de la grossesse, en se fondant sur le préjudice moral et matériel occasionné par ce dernier, qui l'aurait abandonnée après l'avoir rendue mère, à la faveur d'une fausse promesse de mariage, on ne saurait, en l'absence de preuves suffisantes ou d'un aveu formel, admettre la preuve testimoniale pour établir à la fois l'existence d'une promesse de mariage, l'influence que cette promesse a dû avoir, et une paternité toujours incertaine lorsqu'elle ne résulte pas d'une reconnaissance expresse ou d'une présomption de la loi. Ce dernier arrêt, dit en terminant l'avocat, répond aux conclusions subsidiaires de l'adversaire: il pense donc qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, et que la fille Adèle doit en conséquence être déboutée purement et simplement de sa demande.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que, quelque honorable qu'ait pu être la conduite de la demoiselle Adèle avant les relations qu'elle prétend avoir eues avec P..., elle ne peut imputer qu'à sa propre faiblesse la naissance de l'enfant dont elle est accouchée le 11 avril dernier;

« Que, sous peine de tomber dans la recherche de la paternité, ce fait doit demeurer étranger au débat;

« Attendu que s'il appert d'un espoir de mariage, autorisé par P..., il n'est pas prouvé ni même articulé que cette promesse ait été faite artificieusement, et qu'elle ait autorisé la faute commise par la fille Adèle, qui était d'âge à garder son honneur;

« Attendu qu'en cet état l'abandon n'est donc pas une cause de préjudice légal; qu'en définitive, il n'appert d'aucunes manœuvres, d'aucun abus de confiance, d'aucunes dépenses faites en vue de l'établissement espéré pouvant motiver la réparation demandée;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter à la preuve offerte, laquelle n'est pas pertinente,

« Déboute la fille Adèle de sa demande, et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 24 septembre.

BLESSURE AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER. — LE FORT DE LA HALLE ET LA VÉNUS DU TEMPLE.

Le 11 juillet dernier, un fort de la Halle, le sieur Bachelot, tombait mortellement frappé d'un coup de couteau porté par sa femme, marchande à la toilette au Temple. Au moment où il venait de succomber sans avoir pu dire un mot, la femme Bachelot, entourée de ses enfants, s'était écriée : « Venez chez le commissaire, mes enfants, » et comme l'aînée des filles, Clotilde, craignait que son père ne les y poursuivît : « Il n'y a pas de danger, s'écria sa mère, je lui ai fait son affaire. » Puis elle alla immédiatement se livrer à la justice en avouant son crime.

La femme Bachelot était, autrefois, d'une beauté telle, que dans le marché du Temple elle avait reçu le surnom de *Vénus*. Le mari, fort à la Halle, comme nous l'avons dit, avait depuis longtemps conçu une jalousie qui souvent dans l'ivresse se tournait en projet de suicide. Il avait pris en haine un de ses enfants qu'il avait repoussé d'abord du sein de la famille, et qui, rentré depuis au domicile paternel, entretenait sans cesse par sa vue les soupçons du malheureux Bachelot, qui persistait à voir en lui le fruit de l'adultère de sa femme.

Cette affaire a excité à un très vif degré les sentiments et les sympathies, en sens contraire, des dames du Temple et des dames de la Halle. Presque toutes les marchandes que renferment ces deux grands marchés de Paris semblent s'être donné rendez-vous à la Cour d'assises, où se pressent de bonne heure, non seulement ces dames qui ont revêtu leurs beaux atours, mais aussi des femmes du monde en toilette plus modeste, et qui sont animées du même désir d'assister à ces débats.

L'accusée est amenée sur le banc. C'est une petite femme blonde, qui n'a plus rien qui rappelle le surnom de Vénus, qu'elle avait, dit-on, mérité dans ses jeunes années. Elle porte le deuil de son mari.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée occupe le siége du ministère public.

Me Lachaud a accepté la défense de l'accusée.

On voit sur la table des pièces à conviction le couteau de cuisine, effilé et pointu, qui a servi à donner la mort à Bachelot.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Les époux Bachelot, le mari, porteur aux Halles, et la femme, marchande à la toilette au Temple, vivaient depuis longtemps en mauvaise intelligence. Leurs dissentiments tenaient à des causes sérieuses. La femme Bachelot, surnommée Vénus par les autres marchandes du Temple, avait une conduite peu régulière; son mari, qui l'aimait beaucoup, en avait conçu une vive jalousie. C'était surtout la naissance d'un enfant nommé Louis, maintenant âgé de dix ans, qui avait exalté ce sentiment; il prétendait que c'était le fruit de l'adultère, et il l'avait immédiatement éloigné, ne voulant pas l'élever près de lui.

Poursuivi par l'idée fixe de son déshonneur, le sieur Bachelot avait cherché l'oubli dans l'ivresse, et il avait contracté des habitudes d'ivrognerie. Sa raison avait même été ébranlée; trahissant alors ses secrets tourments, il annonçait qu'il voulait en finir avec la vie, mais tuer d'abord sa femme. Il se rétablissait de cette secousse morale, lorsque divers incidents vinrent le surexciter de nouveau.

Le jeune Louis, après avoir été recueilli successivement par son grand-père et son parrain, avait été ramené chez ses parents; le sieur Bachelot avait consenti à le recevoir; cependant il ne pouvait en supporter la vue, elle le jetait dans des transports de colère qu'accroissait encore son ivresse habituelle.

D'un autre côté, sa femme, qui apportait dans les affaires de son commerce le même désordre que dans sa conduite, s'était trouvée dans l'impossibilité de payer ses dettes, et elle avait été déclarée en faillite.

Enfin sa fille aînée, Clotilde, âgée de dix neuf ans, venait d'avouer elle-même sa propre inconduite, et craignait d'être enceinte.

Tous ces faits, en ravivant ses douleurs, avaient porté son excitation jusqu'au paroxysme. Des scènes de violence éclataient fréquemment dans l'intérieur du ménage Bachelot; des injures étaient échangées; si Bachelot disait a sa femme qu'il la tuerait, celle-ci lui répondait qu'il ne mourrait que de sa main; qu'elle lui donnerait un bon coup de couteau, qu'il n'en faudrait pas deux. Une scène dernière devait bientôt avoir lieu, dans laquelle se réaliserait la sanglante menace de la femme Bachelot.

Le 11 juillet 1862, dans la matinée, Bachelot ayant rencontré son frère aîné, lui dit, en buvant avec lui, et par une sorte de pressentiment sinistre : « C'est peut-être le dernier verre de vin que nous buvons ensemble.... On vit aujourd'hui, le lendemain on est mort. « Dans la journée, il vint ivre alors au marché du Temple, et fit à sa femme une querelle, à laquelle les surveillants ne purent mettre fin qu'en l'expulsant.

Il était dans le même état d'ivresse le soir, lorsqu'il se trouva réuni dans la demeure commune avec sa femme, ses deux filles et son plus jeune enfant. A la vue de Louis qui venait prendre place au dîner, son irritation ne put se contenir; après avoir signifié qu'il le chasserait le lendemain, il saisit une chaise : « Je vais, dit-il en la brandissant, lui donner sa dernière place. » Pendant que le jeune Louis épouvanté cherche un refuge derrière sa sœur Clotilde, la femme Bachelot se jette au-devant de son mari; une lutte violente s'établit entre eux, elle se prolonge au milieu des cris et des efforts des enfants; Bachelot saisit sa femme à la gorge et la presse vivement, elle se défend.

Enfin, cette mêlée et cette confusion cessent; la femme Bachelot dégagée s'écrie : « Venez, mes enfants chez le commissaire. » Elle sort avec eux, et comme Clotilde craignait que son père ne les poursuivît : « Il n'y a pas de danger, lui dit sa mère, je lui ai fait son affaire. » Et elle se rend au commissariat de police, où, montrant un couteau de cuisine qu'elle tenait à la main, elle déclare qu'elle en a frappé son mari et qu'elle craint qu'il ne soit gravement blessé.

Un inspecteur de police se hâte de courir au logement qu'elle indique; le concierge et les locataires de la maison l'y avaient précédé, ainsi qu'un médecin appelé par la jeune Clotilde; ils avaient trouvé Bachelot affaissé sur le sol, ne donnant aucun signe de vie; il était mort. Il avait été frappé d'un seul coup à la partie supérieure de la poitrine; la blessure, large de deux centimètres et demi, avait porté profondément dans la poitrine en divisant complétement le cartilage de la troisième côte à gauche; elle avait ouvert le péricarde et atteint l'aorte à son origine même. Une hémorrhagie foudroyante s'était produite; la mort avait été presque instantanée.

C'était en effet avec le couteau remis au commissariat de police que le coup avait été porté, il avait dû l'être avec une extrême violence. La femme Bachelot ne l'a pas nié; elle a prétendu qu'elle avait ce couteau dans sa main pour couper le pain du souper lorsqu'elle s'était précipitée en avant pour protéger son enfant, et que c'était au moment où elle se débattait sous l'étreinte de son mari, que, par un mouvement rapide, elle avait frappé, mais sans avoir aucunement la pensée de le tuer.

Les circonstances dans lesquelles le crime s'est produit pa-

raissent en effet exclure une intention homicide ; mais la blessure a été volontairement faite, et la mort s'en est suivie.

Après l'appel des témoins, qui se retirent de l'audience, M. le président interroge l'accusée, qui répond d'une voix douce et tremblante, souvent interrompue par les larmes.

INTERROGATOIRE DE LA VEUVE BACHELOT.

M. le président : A quelle époque vous êtes-vous mariée? — R. En 1841.

D. La bonne harmonie a-t-elle duré longtemps entre vous? — R. Trois jours à peine, la mésintelligence est venue d'une plaisanterie que mon mari m'avait faite. Il m'a donné un coup de pied dans le dos, parce que je ne voulais pas rire.

D. Vous voulez dire sans doute que votre mari voulait en ce moment abuser de ses droits? — R. Oui, monsieur. Vous savez l'intérieur d'un ménage ; je ne voulais pas rire en ce moment-là.

D. Malheureusement, vous avez bientôt passé pour avoir une conduite légère ; ce qui tendrait à le faire croire, c'est que vos camarades du Temple vous avaient donné le surnom de *Vénus* ; c'est un surnom de mauvais augure. Votre mari enfin était jaloux. Des rumeurs fâcheuses avaient couru sur votre compte? — R. Non, monsieur; je n'avais rien fait pour cela.

D. Vous prétendez que ces rumeurs n'étaient pas fondées, et que vous n'aviez pas de torts réels envers votre mari ; cependant, sans avoir de torts réels, vous prêtiez aux mauvais propos? — R. Jamais il n'y a eu de mauvais propos contre moi, et mon mari n'a été jaloux que depuis la naissance de mon petit garçon.

D. A quelle époque votre petit garçon est-il né? — R. En 1851, je crois. Il a aujourd'hui dix ans et demi. Mon mari était jaloux de tous les hommes, et tous les hommes, suivant lui, étaient bons pour moi.

D. Mais il est un homme avec lequel il s'est battu à cause de vous, et qu'il a soupçonné avoir eu avec vous des relations adultères. N'est-ce pas à la suite de cette espèce de duel à coups de poing qu'il est venu, un jour, vous faire une scène au Temple? — R. Oui, monsieur.

D. Il y a eu un singulier concours de circonstances qui tendraient à faire croire que les soupçons de votre mari n'étaient que trop fondés. Cet enfant a été éloigné de Paris après sa naissance. Votre mari voyait en lui le fruit de votre adultère, et il n'avait plus voulu le voir. Il y a eu une explication entre vous et votre mari à ce sujet? — R. Jamais. (L'accusée fond en larmes.)

M. le président, avec bonté : Remettez-vous, et ne vous troublez pas. Je désire que votre défense soit aussi claire que possible. C'est le 20 juillet 1861 que votre jeune garçon est revenu de nourrice? — R. Oui, monsieur.

D. Ses idées n'ont pas changé, au contraire, ses soupçons sont devenus plus forts. — R. Suivant mon mari, mes enfants n'étaient pas de lui.

D. Votre mari avait malheureusement une conviction tellement arrêtée sur ce point qu'il la communiquait à tout le monde. Il est tombé dans un état profond de tristesse et de surexcitation. C'est à cette époque qu'il s'est mis à boire. — R. Non, monsieur, il a toujours bu. Quand il était ouvrier machiniste il ne cessait de passer ses journées à l'estaminet, à jouer aux cartes et au billard.

D. Mais il n'a pas toujours eu des habitudes d'ivrognerie. — R. Si, monsieur, toujours.

D. L'accusation vous dit que c'est à partir d'une certaine époque qu'il a contracté des habitudes d'ivrognerie. Quoi qu'il en soit, le malheureux en est venu presque à la folie, et à tel point qu'il a été traité par les médecins pour une maladie cérébrale. Les médecins semblaient indiquer que cet état provenait de grands chagrins. — R. Quand mon mari n'avait pas bu, par hasard, il me demandait alors pardon de la peine qu'il me faisait.

D. Il était si malheureux, qu'il a fait des confidences à ses parents, notamment à son frère, que nous allons entendre comme témoin. Il a dit plusieurs fois qu'il finirait par le suicide. — R. Il avait toujours envie de se pendre, depuis un an surtout; depuis le retour de l'enfant, cela a augmenté.

D. Vous avez une fille du nom de Clotilde qui travaillait dans un magasin de Paris. Votre fille vous a écrit une lettre dont nous devons donner lecture à MM. les jurés. Voici cette lettre :

A madame Bachelot, au Temple, 352 (série rouge).

« Maman,

« Je te prie de ne pas venir au magasin me gronder si je ne suis pas allée chez toi dimanche. Ne compte plus sur moi. Je t'ai dit, il y a quinze jours, que depuis long-temps je n'étais plus sage.

« J'ai quelqu'un dans ce moment, que j'aime beaucoup, avec lequel je suis sortie, et je crois que je suis grosse.

« Ainsi, dans mon intérêt je vous prie de me laisser. J'ai besoin de gagner ma vie, et si vous veniez me faire des reproches, ça me ferait perdre ma place, et vous savez j'en ai grand besoin.

« Mes chers parents, je vous demande mille pardons si je suis fautive. Je me tiendrai avec la personne que je suis. C'est pour moi plus avantageux.

« Je n'ose pas me permettre de vous embrasser, car je sais que j'en suis indigne.

« CLOTILDE. »

C'était une lettre étrange et que vous avez communiquée à votre mari. Auparavant déjà, il voulait se tuer ; mais après cette triste révélation de l'inconduite de votre fille aînée, la surexcitation de votre mari a été complète, et ce malheureux est tombé dans le plus sombre désespoir.

C'est alors qu'il vous a fait une scène et vous a accablée d'injures. Il vous a poursuivie dans le marché pour vous battre, quand des surveillants sont venus et vous ont emmenée pour vous soustraire à ses coups. — R. Oui, monsieur ; puis il est revenu ; quand j'ai été mise en liberté, il a couru après moi, et je me suis encore sauvée.

D. Nous voici arrivés au jour du crime. Vers neuf heures, vous avez préparé le repas de la famille et vous l'avez placé sur la table qui est contre le mur. Votre mari est arrivé. Vous étiez quatre personnes, vous, votre fille Clotilde, l'aînée, votre fille Adèle, la cadette, et votre petit garçon Louis. Ainsi, quatre personnes et votre mari ; qu'a-t-il dit en entrant? — R. Il n'a rien dit ; il s'est assis.

D. Qu'a-t-il fait? (L'accusée pleure abondamment.) — R. Il a pris le pain sur la table, il l'a jeté à la tête de l'enfant, et il a dit... ah ! je ne sais plus. (L'accusée s'arrête suffoquée.)

D. Voici ce qui s'est passé. Votre fille a voulu placer le petit Louis. — R. Oui, monsieur, il a dit : Il n'y a plus de place ici pour lui. C'est moi qui vais lui donner sa dernière place.

D. Ensuite. Parlez. — R. Il a pris une chaise et il a voulu la jeter à la tête de l'enfant.

D. Et puis, il est venu à vous? — R. Il a voulu sauter sur l'enfant et sur moi... C'est alors que j'ai fait le malheur. (L'émotion de l'accusée est à son comble.)

D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas retirée? — R. Je ne le pouvais pas, il me serrait la gorge à m'étouffer.

D. C'est alors que vous avez pris un couteau. — R. Je ne l'ai pas pris.

D. Comment! vous ne l'avez pas pris? C'était un couteau de cuisine. Vous aviez un autre couteau pour manger. — R. Non, monsieur, je ne sais pas.

D. Vous aviez peut-être ce couteau de cuisine pendu à votre tablier? — R. Oui, peut-être bien. C'est cela.

D. Le coup dont est mort Bachelot a été parti d'une main si sûre que la mort a été instantanée. (Silence de l'accusée.) L'aorte a été tranchée. Il est mort sur le coup. Il est tombé, et vous êtes sortie avec vos enfants. (Nouveau silence.) Bachelot n'a pu faire deux pas en arrière ; il est tombé le dos contre le mur, les jambes écartées. Le coup a été porté avec tant de violence que la mort a été immédiate. Vous êtes sortie avec vos enfants. Qu'avez-vous dit et qu'ont dit vos enfants? L'accusation vous reproche encore ici un propos grave. Votre fille a dit : Papa va nous poursuivre, et vous avez répondu : Non, non, je lui ai fait son affaire. Ce mot prouve que vous avez eu conscience de l'acte que vous veniez de commettre. C'est après cela que vous êtes allée vous livrer à la justice, et que les médecins ont été appelés à constater la mort. Vous n'êtes pas accusée d'assassinat, mais d'avoir fait une blessure qui a occasionné la mort, sans intention de la donner. Asseyez-vous. Vous allez entendre les témoins.

AUDITION DES TÉMOINS.

Le premier témoin, Alfred Tarbare, inspecteur de police, a été chargé d'arrêter la femme Bachelot, qui est venue se dénoncer elle-même. Il reconnaît le couteau de cuisine qui a fait la blessure qui a occasionné la mort.

Picot, concierge de la maison habitée par les époux Bachelot, a entendu la fille aînée dire à sa mère : Sauvons-nous, maman, il nous tuerait. Elle a répondu : Il n'y a pas de danger, je lui ai fait son affaire. Je suis monté au logement des époux Bachelot, et j'ai vu le mari mort. Alors j'ai compris les paroles de la femme.

Jean-Télémaque Croizon est un voisin qui a entendu des cris aigus. Il a aperçu, du haut de sa fenêtre, Bachelot qui était encore debout. Mme Bachelot et ses enfants sont sortis. Quelque temps après il a vu Bachelot tomber ; il est monté avec Picot le concierge et a ramassé la victime qui ne donnait plus signe de vie. Il répète les propos tenus par la femme Bachelot quand elle a quitté la maison avec ses enfants.

La femme Hertzmann habite la même maison que les époux Bachelot. Attirée par les cris, elle est allée à sa fenêtre ; elle a vu sortir la femme et les enfants et a aussi entendu prononcer les mêmes paroles.

Clotilde Bachelot, dix-neuf ans, la fille aînée de l'accusée, s'avance avec assurance, et dépose sans hésitation.

Papa buvait très souvent; le soir, quand il est rentré, il a dit à mon petit frère : Va-t'en, il n'y a pas de place ici pour toi. Ma mère a voulu dire un mot, il l'a interrompue en disant : Je vais vous la donner à vous deux, votre dernière place. Une lutte s'est engagée entre papa et maman. Je n'ai pas vu porter le dernier coup. (D'un ton bref) : Papa nous rendait tous malheureux. Il buvait beaucoup...

M. le président : C'est inutile de continuer sur ce ton. La justice ne demande pas qu'une fille outrage la mémoire de son père. Vous avez écrit à votre mère une lettre qui est au moins étrange. Reconnaissez-vous cette lettre?

Le témoin, d'un ton dégagé : Oui, j'ai fait une plaisanterie de mauvais goût. Ma foi ! j'étais dégoûtée de toutes les scènes de papa. J'avais vu mes compagnes heureuses, j'ai voulu faire comme elles. Du reste, on a bien vu que je n'étais pas dans la position dont j'ai parlé.

M. le président, sévèrement : Cela prouve que vous avez une singulière conscience et de singulières idées. Allez-vous asseoir.

Adèle Bachelot, quinze ans et demi, dépose des mêmes faits et des mêmes circonstances que sa sœur. Elle ajoute qu'il y avait dans le mur un clou qui servait pour les filets de *pêche* de son père, qui aimait beaucoup ce passe-temps. Il a répété souvent qu'on le trouverait pendu à ce clou.

Jean-Baptiste-Nicolas Bachelot, frère aîné de la victime, fait un long récit dans lequel il énumère les torts que sa belle-sœur aurait eus envers son frère, et prétend que tout ce qu'il dit à ce sujet provient des confidences qui lui ont été faites depuis longtemps par son frère et dont il est l'écho, et insiste sur la jalousie trop fondée, suivant lui, que celui-ci aurait manifestée depuis la naissance du petit garçon. Son frère était arrivé à un tel état de tristesse qu'il ne pensait plus qu'au suicide.

Quand Clotilde, sa fille aînée, lui a écrit la lettre que vous savez, il était au désespoir ; il m'a dit : Baptiste, il m'arrive encore un drôle de cabot. — Tu n'en sortiras donc pas? lui dis-je. Il me dit : Sais-tu que ta nièce Clotilde est enceinte? Je lui dis : Comment ! est-ce que tu en es bien sûr? Il m'a répondu : La mère et la fille sont deux s....., je les f... à la porte et je vendrai tout le bazar. J'ai cherché à le calmer en lui disant qu'elle serait en état de nourrir son enfant si le malheur était vrai.

Je te trouve tout-à-fait bon, m'a dit mon frère ; est-ce que je veux faire de ma maison une maison de prostitution ; voilà une fille perdue. La cadette suivra bientôt l'aînée. J'aime mieux vingt fois la mort. Voilà la dernière conversation que j'ai eue avec mon malheureux frère.

Le jour de sa mort, je l'ai rencontré à la Halle, il était riant. Je lui ai proposé un verre de vin, il m'a dit : Ça va, et plutôt deux qu'un. C'est peut-être le dernier que nous boirons. Je lui ai dit : Comme tu y vas, toi ! — C'est comme ça, a-t-il dit : aujourd'hui vivant, on est mort demain. Je ne l'ai revu que mort.

Le témoin termine ainsi sa déposition : Messieurs, c'est une chose terrible à dire, mais mon frère a été assassiné lâchement ; cette malheureuse l'attendait, elle s'est fait un rempart de la porte, et lui a plongé le couteau qu'elle tenait à la main. Je suis bien malheureux.

Jean-Claude Martin, traiteur à Belleville, connaissait Bachelot depuis vingt-cinq ans. Comme le témoin reprochait un jour à celui-ci de tomber dans l'ivrognerie, il lui répondit : Si tu étais obligé de vivre quinze jours dans mon intérieur, tu serais plus ivrogne que moi. On a prétendu que le petit garçon qu'il avait longtemps banni de chez lui ne lui appartenait pas. Tout le monde a parlé de trahison, mais je ne l'ai pas vu.

On entend plusieurs voisines et plusieurs marchandes du Temple. Plusieurs sont en grande toilette, et elles disent toutes que la conduite de la femme Bachelot au Temple était irréprochable, et que la jalousie du mari était mal fondée.

M. l'avocat général Oscar de Vallée soutient l'accusation.

Me Lachaud présente la défense de la femme Bachelot et fait ressortir avec force les circonstances qui ont amené le crime et qui plaçaient l'accusée, suivant lui, dans le cas de la légitime défense, puisque ses jours et ceux de ses enfants étaient menacés par le mari.

Le jury a admis ce système, et l'accusée, déclarée non coupable, est acquittée, et M. le président ordonne qu'elle sera sur-le-champ mise en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

Le 21 août dernier, avant l'ouverture de la chasse, le commissaire de police cantonnal de Coulomniers, informé que le sieur Robinot, garde particulier de M. Chabonneau, propriétaire à Lagny, se livrait au braconnage, et que la veille il avait été vu porteur d'un lièvre qu'il venait de tuer, a procédé à une enquête et dressé contre Robinot un procès-verbal qui l'amenait aujourd'hui devant la chambre des vacations de la Cour impériale, présidée par M. le conseiller Puissan.

Trois témoins sont cités, une femme surtout qui a déposé avoir entendu un coup de feu, vu le lièvre sous la blouse entr'ouverte du braconnier, elle est bien sûre de son fait, elle a vu du poil, du vrai poil de lièvre.

Robinot, lui, avoue bien le coup de fusil, mais la victime, s'il faut l'en croire, est un pigeon ramier dont la chasse est toujours permise. La femme qui l'a vu avec un lièvre ne dit pas la vérité.

Me Hubbard a présenté quelques observations dans l'intérêt de Robinot.

Mais la Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Senart, pensant que les témoins *de visu* n'avaient pu se tromper et prendre du poil pour des plumes, a déclaré le délit constant, et condamné Robinot à 50 fr. d'amende, et à la confiscation du fusil.

— Si jamais vous vous trouviez en omnibus ou en chemin de fer à côté de ce couple de juifs polonais, en ce moment assis sur le banc du Tribunal correctionnel, assurément vous seriez pleins de confiance et de quiétude. Le mari, qui a vingt-cinq ans, est bien le blondin du Nord le plus frais, le plus souriant, et qui paraît le plus épais, le moins audacieux de ceux de sa race. Sa femme n'a que dix-sept ans ; c'est un modèle de beauté, de grâces et de douceur ; sa main seule, fidèlement reproduite, ferait la fortune d'un peintre. Savez-vous ce que la jolie personne fait de sa jolie main? Elle la glisse perfidement dans la poche de sa voisine, en retire argent, porte-monnaie, bijoux, et passe le tout à son débonnaire époux qui le reçoit sans avoir l'air d'y toucher.

Au printemps dernier la belle Polonaise était condamnée par la 8e chambre à trois mois de prison, pour vol à la tire dans un omnibus ; cette fois son mari échappait à la poursuite ; mais aujourd'hui, tous deux sont traduits devant le Tribunal correctionnel : la jeune femme, sous la prévention de vol d'un porte-monnaie au préjudice d'une dame, commis à une station d'omnibus ; le mari, pour complicité du délit par recel.

C'est dans la poche du mari qu'a été retrouvé le porte-monnaie ; aussi s'empresse-t-il de dire qu'il l'avait trouvé dans la rue et qu'il allait le porter chez le commissaire de police au moment où il a été arrêté. Mais la dame affirme qu'elle n'a pas perdu son porte-monnaie dans la rue, qu'il lui a été volé à la station d'omnibus des Arts-et-Métiers, au moment où la foule se pressait pour monter dans la voiture, et si elle n'a pas senti une main se glisser dans sa poche, elle reconnaît parfaitement la prévenue pour l'avoir vue près d'elle au moment où elle allait monter dans l'omnibus.

A cette déclaration, David Hertzberg s'empresse de répondre qu'il n'a pas besoin de recourir au vol pour vivre, qu'il est négociant patenté.

Vérification faite, on trouve que Hertzberg, arrivé à Paris seulement depuis quatre mois, a été successivement marchand de chevaux, marchand de photographies, et en dernier lieu marchand de cannes sur les boulevards.

Sur les réquisitions conformes du ministère public, le mari et la femme ont été condamnés chacun en deux années d'emprisonnement ; l'un des deux a versé des larmes ; ce n'est pas la jeune femme, qui, appuyant sa petite main sur le bras de son mari, lui dit froidement : « Paix, David, cela ne sert à rien. »

— Il y a des gens qui meurent de faim, dont l'imagination, aussi vide que la bourse, serait incapable de trouver un morceau de pain à crédit. Jean Descompt n'a pas à se reprocher cette disette d'esprit. Le 5 août, sans argent dans sa poche, sans recommandations, sans références aucunes, il se promenait dans le Marché aux Chevaux, les mains dans les poches d'un paletot cossu et dans l'attitude d'un bon bourgeois venant faire des achats. On lui offre des chevaux. « Il m'en faut deux, dit-il, un cheval de cabriolet qui marche bien, car je suis marchand de vins en gros à Bercy et je fais beaucoup de courses, et un cheval de fatigue pour le transport de mes vins ; je vous avertis, en outre, que je ne paye qu'après trois jours, quand j'ai éprouvé les chevaux. » Le marchand à qui il s'adressait n'avait qu'un cheval qu'il lui vendait aussitôt ; mais voulant gagner une commission, il s'offrait de lui en faire livrer un second, ce qui avait lieu le quart d'heure d'après.

Voilà donc notre homme possesseur de deux chevaux, sans bourse délier. Dans la même journée il en vend un pour payer le louage d'une écurie à l'autre, et son crédit ainsi établi auprès du loueur de l'écurie, il s'en sert pour acheter d'abord une voiture, puis après du fourrage plein sa voiture. Le jour d'après, il vendait son fourrage, puis son cheval, puis sa charrette, abandonnait l'écurie dont il n'avait plus besoin, louait une chambre dans un nouveau quartier, se moquant de la recherche de ses créanciers et cherchant d'autres aventures.

Il ne se moqua pas longtemps. Un matin qu'il se trouvait au marché du Temple, cherchant à conclure une affaire de manteaux pour des cochers d'une administration de voitures, dont il se disait le directeur, il fut reconnu par son marchand de chevaux, signalé à des agents, et arrêté.

Tous ces faits qui lui sont rappelés aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel, où il est traduit sous la prévention d'escroquerie, sont pour lui autant de rêves. Il ne connaît, dit-il, ni le marchand de chevaux, ni le marchand de voitures, ni le loueur d'écurie, ni le marchand de fourrages ; il n'a jamais été marchand de vin en gros et n'est jamais allé au Marché-aux-Chevaux. Ma femme, ajoute-t-il, est une simple crémière, moi je m'occupe de la vente de petits livres religieux, et je n'ai jamais eu besoin de chevaux ni de voiture. Il y a une erreur physique de la part des témoins, dit-il en terminant son homélie ; il est probable que, pour mon malheur, je ressemble beaucoup à la personne qui les a trompés.

A ce reproche fait à la fidélité de leur mémoire, tous les témoins se récrient avec énergie et affirment qu'il ne peut pas y avoir confusion dans leur esprit.

Pour le repos des marchands de chevaux, de voiture et de fourrages, il faut croire que les témoins ne se trompent pas et que le rusé escroc dont ils sont les victimes n'a pas son Sosie de par la ville.

Descompt a été condamné à six mois d'emprisonnement.

— Nicolas Menesson n'a pas d'autre métier que de chercher des bottines pour sa femme et de n'en pas trouver. Est-ce donc que Mme Menesson aurait le pied de Cendrillon, et que, sa pantoufle perdue, elle ne saurait retrouver chaussure à son pied? On ne sait ; mais ce qu'on sait, c'est que si son mari est difficile pour la chaussure de sa femme, il l'est fort peu pour lui-même ; tout lui est bon : bottes, bottines, souliers vernis ou non, grands ou petits, larges ou étroits, pointus ou arrondis.

Voici son procédé pour se chausser : il entre chez un cordonnier, demande des bottines pour sa femme ; on lui en montre de toutes les étoffes, de toutes les façons, de tous les points. En connaisseur habile, il fait une foule de critiques, d'observations du métier. La cordonnière, car c'est presque toujours une femme qui tient la boutique de cordonnier, se pique au jeu, montre et fait montrer par sa demoiselle de boutique tout ce qu'elle a de mieux, et pendant que, devant lui, autour de lui, derrière lui, s'amoncèlent les bottines de femmes, lui, choisissant son moment, glisse sous sa blouse une paire de chaussures, et toujours parlant, toujours souriant, tonjours semant ses critiques observations, dignes d'un disciple de saint Crépin, il opère sa retraite, promettant de revenir une autre fois et d'y rencontrer un choix plus heureux.

Six fois déjà Menesson a été condamné pour vols de chaussures, commis dans des circonstances identiquement pareilles. Ce qu'il y a de plus curieux, c'est qu'à l'appui de sa défense il fait connaître qu'il n'a pas besoin de voler pour vivre, qu'il gagne bien sa vie, que même il a des rentes, ce qui pourrait n'être pas invraisemblable, s'il exploite aussi fructueusement les autres branches du commerce que celle de la cordonnerie.

Le Tribunal a soldé sa septième comparution devant lui par une condamnation à treize mois de prison.

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE

DE LA RUE LAFAYETTE.

Emission de 250,000 *actions de* 100 *francs.*

Par suite de l'expropriation pour le prolongement de la rue Lafayette, MM. Ardoin, Ricardo et Ce restent propriétaires d'environ 23,000 mètres de terrains situés depuis le faubourg Poissonnière jusqu'à la rue Laffitte.

Ces terrains présentent un développement de plus de 2,000 mètres de façade sur la nouvelle voie qui doit relier, comme tout le monde sait, le Nouvel Opéra aux gares des chemins de fer du Nord et de l'Est, en traversant les quartiers les plus riches, les plus habités et les plus commerçants de Paris.

Leur mise en exploitation et leur construction offrent, à la fois, aux capitaux qui s'y intéresseront la sécurité tout exceptionnelle des placements en immeubles et les revenus élevés que produisent les propriétés bien situées.

Sur plusieurs il existe des constructions qui seront conservées et donneront des produits immédiats ; d'autres ont des bâtiments qui ne doivent être que partiellement démolis et qui seront ragréés à peu de frais, avec façade sur la voie nouvelle ; quant aux terrains assez nombreux, qui sont interposés entre de grandes propriétés et les nouvelles voies, ils doivent être acquis, sans aucun doute, à un prix de convenance, par les propriétaires contigus, qui ont un immense intérêt à s'assurer la façade qui leur manque.

Ces terrains sont apportés à la Société au prix moyen de 650 francs le mètre.

En faveur des bénéfices que l'opération doit réaliser, on a, comme exemple et comme modèle, la Société immobilière de Paris ; cette société a distribué, pour l'année 1861, un dividende de 10 pour 100; ses actions font une prime considérable, et cependant, d'après son dernier compte-rendu, beaucoup de ses dépenses étaient encore improductives.

La Société de la rue Lafayette, établie sur les mêmes bases, n'ayant que peu de frais généraux, et affranchie de frais d'acquisition, peut compter sur un succès au moins égal à celui de la Société Immobilière de Paris.

Conditions de la Souscription :

25 francs par action en souscrivant.
25 — lors de la répartition.
25 — au 15 janvier prochain.
25 — au 15 avril prochain.

On souscrit, à partir du lundi 6 octobre 1862 jusqu'au samedi 18 du même mois, chez MM. Ardoin, Ricardo et Ce, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, à Paris.

Dans toutes les succursales de la Banque, verser au crédit de MM. Ardoin, Ricardo et Ce, auxquels les récépissés devront être envoyés par la lettre de souscription.

On peut adresser aussi directement à MM. Ardoin, Ricardo et Ce, par lettre chargée, le montant de la souscription (25 fr. par action souscrite).

Les accusés de réception adressés aux souscripteurs leur tiendront lieu de récépissé.

On trouvera chez MM. Ardoin, Ricardo et Ce les plans des terrains, l'acte de société et tous les renseignements désirables sur l'opération.

Bourse de Paris du 24 Septembre 1862.

3 0[0	Au comptant. Dern.	69 10	— Hausse « 05 c.
	Fin courant. —	69 15	— Hausse « 05 c.
4 1[2	Au comptant. Dern.	96 70	— Sans chang.
	Fin courant. —	— —	— —

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0[0 comptant....	69 20	69 20	69 10	69 10
Id. fin courant....	69 15	69 20	68 95	69 15
4 1[2 0[0, comptant	96 70	96 70	96 65	96 70
Id. fin courant....	— —	— —	— —	— —
4 1[2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0[0 comptant....	90 —	— —	— —	— —
Banque de France..	3200 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.....	1240	—	S. Aut. Lombard.....	610 —
Crédit indust. et comm.	635	—	Victor-Emmanuel.....	367 50
Crédit mobilier.....	1005	—	Russes.....	415 —
Comptoir d'escompte..	637	50	Romains.....	385 —
Orléans.....	1062	50	Sarragosse.....	610 —
Nord anciennes.....	1025	—	Séville à Xérès.....	400 —
— nouvelles.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	625 —
Est.....	550	—	Saragosse à Barcelone..	310 —
Lyon-Méditerranée....	1163	75	Cordoue à Séville.....	— —
Midi.....	857	50	Caisse Mirès.....	62 50
Ouest.....	550	—	Immeubles Rivoli.....	221 25
Genève.....	371	25	Gaz, Ce Parisienne....	1397 50
Dauphiné.....	410	—	Docks de Marseille....	695 —
Ardennes anciennes...	425	—	Omnibus de Paris.....	785 —
— nouvelles....	—	—	— de Londres...	47 50
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures..	62 50
Autrichiens.....	472	50	Ports de Marseille..	490 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0[0	— —		Ouest.....	— —
— — 500 f. 4 0[0	490 —		— 3 0[0.....	301 25
— — 500 f. 3 0[0	460 —		Est, 52-54-56, 500 fr...	510 —
Obligat. commles, 3 0[0..	423 75		— nouvelles, 3 0[0.	305 —
Ville de Paris 5 0[0 1852	— —		Strasbourg à Bâle.....	— —
— — 1855	460 —		Grand-Central.....	306 25
— — 1860	— —		Lyon à Genève.....	306 25
Seine 1857.....	227 50		— nouvelles.	— —
Orléans 4 0[0.....	— —		Bourbonnais.....	306 25
— nouvelles.....	— —		Midi.....	305 —
— 3 0[0.....	310 —		Ardennes.....	308 75
Rouen.....	— —		Dauphiné.....	306 25
— nouvelles.....	— —		Bességes à Alais.....	311 25
Havre.....	— —		Chem. autrichien 3 0[0..	305 —
— nouvelles.....	— —		Lombard-Vénitien.....	305 —
Lyon-Méditerranée 5 0[0	— —		Saragosse.....	308 75
— 3 0[0	— 50		Romains.....	308 75
Paris à Lyon.....	1060 —		Cordoue à Séville.....	— —
— 3 0[0.....	317 50		Séville à Xérès.....	307 50
Nord.....	310 —		Sarragosse à Pampelune.	308 75
Rhône 5 0[0.....	— —		Nord de l'Espagne.....	— —
— 3 0[0.....	— —		Docks de Marseille.....	— —

— SALLE VALENTINO. — Samedi, inauguration des Soirées dansantes et musicales. Les Bals auront lieu tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. Marx conduira l'orchestre.

SPECTACLES DU 25 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Psyché.
OPÉRA-COMIQUE. — Zémire et Azor.
ODÉON. — Le Marquis Harpagon, l'Indiscret.
ITALIENS. — Réouverture le 2 octobre.
VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire.
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable.
GYMNASE. — Les Fous.
PALAIS-ROYAL. — Ah ! que l'amour est agéable ! un Homme.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — Les Mystères du Temple.
GAITÉ. — Le Château de Pontalec.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago.
BEAUMARCHAIS. — Les Bandits de la vallée de Goldau.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Retour d'Ulysse, Jolis farceurs.
BOUFFES-PARISIENS. — Incessamment la réouverture.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DOMAINE DE LA MOTTE

Etudes de **Me CHAMPION**, notaire à Couptrain, et de **Me CHEDEAU**, avoué à Mayenne.

A vendre par adjudication volontaire, en l'étude et devant Me Champion, notaire à Couptrain (Mayenne), le dimanche 28 septembre 1862, à midi,

Sur la mise à prix de : 80,000 fr.

Le beau **DOMAINE** de la Motte, situé au lieu de ce nom, communes de Madré et de Neuilly-le-Vendin, composé :

Du château, de 33 m. de longueur, ses deux ailes de chacune 25 m. de longueur, servant de communs, cour entre, avant-cour, jardin, bas-jardin, réservoir, le tout d'une surface de	»h.	73 a.	6 c.
Pavillon, terrasse, étang, moulin, verger entourant l'étang, taillis, le tout formant île entre la rivière et le bief du moulin, d'une superficie de	2	86	53
Bâtiments du fermier et du meunier, et cours, d'une superficie de	»	40	80
Trois prairies contenant ensemble 17 hectares 49 ares 20 centiares, susceptibles d'une grande amélioration, et produisant actuellement environ 62,000 kilogrammes de foin.	17	49	20
Bois taillis, joignant la rivière, d'une contenance de	4	31	40
Et terre labourable en 15 pièces, d'une contenance de	29	6	71
Total de la contenance.	54h.	87 a.	70 c.

Le tout, dans un tenant, n'est coupé que par deux chemins vicinaux qui conduisent aux routes d'Alençon à Domfront et d'Alençon à Mayenne.

Cette propriété présente tous les agréments qu'offrent la pêche et la chasse.

Elle n'est distante que de 2 kilomètres de la route d'Alençon à Domfront, et de 5 kilomètres de celle de Mayenne à Alençon.

Elle se trouve à trois heures de marche de la gare d'Alençon et des villes de Mayenne et de Domfront, et à deux heures de celle de la Ferté-Macé.

Son revenu, d'au moins 3,500 fr. aujourd'hui, est susceptible d'une grande augmentation.

De longs délais seront donnés pour le paiement de la majeure partie du prix.

S'adresser : à **Me CHAMPION**, notaire à Couptrain (Mayenne) ;

Ou à **Me CHEDEAU**, avoué à Mayenne.

(3885)

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE BOIS

Vente, après faillite du sieur Frécaut, en l'étude de **Me BOISSEL**, notaire à Paris rue St-Lazare, 93, le 11 octobre 1862, une heure précise,

D'un **FONDS DE MARCHAND DE BOIS** sis à Paris, quai de la Rapée, 44, avec le droit au bail des lieux où il s'exploite, expirant le 1er avril 1872, présentant une plus-value provenant de sous-locations de 62,750 fr.

L'adjudicataire profitera le 5,436 fr. de loyers payés d'avance.

Mise à prix, outre les clarges : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me BOISSEL** ;

2° A M. Devin, syndic de la faillite, rue de l'Echiquier, 12. (3906)

SOCIÉTÉ ANONYME

DES PORTS DE MARSEILLE

MM. les actionnaires de la société anonyme des **Ports de Marseille** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 25 octobre prochain, à trois heures de l'après-midi, à la salle Herz, rue de la Victoire, 48.

L'assemblée extraordinaire, conformément à l'article 30 des statuts sociaux, aura à statuer sur un projet de fusion avec d'autres sociétés apportant la résiliation du traité passé avec M. Hardon.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, les porteurs de cinq actions doivent les déposer dans les bureaux de la société, rue de la Ferme-des-Mathurins, 5, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il ne fait partie lui-même de l'assemblée.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

Les titres seront reçus tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures, à partir du lundi 6 octobre au samedi 19 octobre inclusivement.

Le coupon n° 6 sera payé au siége social à partir du 27 octobre 1862, à raison de 15 fr. par action, moins l'impôt mobilier de 35 centimes.

Par autorisation du conseil d'administration et par son ordre,

Le secrétaire général de la société,
A. LETELLIER.

COMITÉ DES ACTIONNAIRES DE LA

CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER

Le comité des actionnaires prévient MM. les porteurs d'actions que, sur la demande d'un grand nombre d'entre eux, la souscription à la nouvelle société fondée suivant acte déposé le 6 septembre en l'étude de Me Gérin, notaire à Paris, ne sera close que le 8 octobre prochain.

Trois actions de la Caisse, plus l'apport de 150 francs, donnent droit à une action nouvelle rapportant 7 fr. 50 d'intérêt et remboursable à 1,650 francs par voie de tirage au sort.

Les statuts interdisent tout nouvel appel de fonds.

Les membres du conseil de surveillance seront nommés par les actionnaires et choisis parmi eux.

On souscrit chez M. CH. DETAILLE et Ce, rue Montmartre, 111, à Paris. (5250)

SEMAINE A LONDRES

Billets à prix réduits, passage Mirès, 5.

VOYAGE D'AGRÉMENT ET DE **LUXE**
300 et 350 fr. UNE SEMAINE **A LONDRES** 225 et 250 fr. PROSPECTUS FRE
Aller, Retour (Billets valables 1 mois) Log. Nour. Plais.
Trajet 9 h. 1/2. PLACE DE LA BOURSE, 11. 1 h. de mer.
(5225)*

Charbonnage de Fiennes, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais).

ACTIONS A VENDRE Par jugement du Tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 25 juillet 1862, enregistré le 11 août suivant, le syndic des agents de change de Lille a été commis pour procéder à la vente de deux actions de la société civile de Fiennes.

En vertu du jugement précité, cette vente aura lieu au parquet de la Bourse de Lille, le mercredi 1er octobre 1862, vers trois heures de relevée.

Ch. DUQUESNOY,
(5236) syndic.

PIANO neuf de BORD, en palissandre, à vendre, cause de départ, rue Monthabor, 5. *

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires, impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G.
(4640)*

A la renommée. LARMOYER. **CIRAGE** au litre, 1 f. 20 c. DROUART, suc^r
Md de Couleurs. Bien s'adr^ser au **57**, rue des Vieux-Augustins, quartier Montmartre.

Nous recevons de M. Emile Pereire la lettre suivante sur le chemin de fer entre les deux mers :

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI.

NOTE

Sur l'enquête des Chemins de fer du Midi.

La lettre sur l'enquête des chemins de fer du Midi que j'ai publiée le 23 août, à l'occasion du Mémoire anonyme de la Compagnie de la Méditerranée, est restée sans réponse. Absent de Paris depuis cette époque, je trouve à mon retour, dans tous les journaux de Paris, les délibérations de divers conseils généraux, entre autres ceux du Var, des Hautes Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche, qui préfèrent les tracés proposés par la Compagnie de la Méditerranée, tracés qui leur promettent des chemins dirigés de Marseille sur Aix, sur les Alpes, sur la Drôme, aux projets proposés par la Compagnie du Midi sur Cette et sur Rodez. J'aurais été prodigieusement surpris du contraire; Je n'essayerai donc pas de les contredire. J'aurais pu opposer à ces délibérations celles non moins importantes de conseils généraux, assurément plus compétents pour apprécier l'utilité d'un chemin de Cette à Marseille, à savoir celle des conseils généraux de la Gironde, de la Loire-Inférieure, de la Haute-Vienne, des Landes, des Basses-Pyrénées, des Hautes Pyrénées, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de la Haute-Garonne, de l'Ariége, de l'Aveyron, du Tarn, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, etc., celles enfin de tout le sud-ouest de la France : elles passeront sous les yeux des commissions d'enquête et du gouvernement; quant aux conseils généraux du nord-est, qui ne sont en aucune façon desservis par la ligne qu'ils ne combattent que par la crainte de mécontenter la Compagnie de la Méditerranée et de nuire ainsi à la réalisation des projets qui les intéressent, les arguments qu'ils produisent sont tellement identiques que l'on pourrait croire que la même plume les a rédigés. Mais, pour avoir toute la pensée de la Compagnie de la Méditerranée, je suis obligé de recourir à la délibération du conseil général du Gard, qui compte parmi ses membres M. Talabot, et aux articles du *Sémaphore*, de Marseille, organe ordinaire de sa Compagnie.

Je comprends d'ailleurs fort bien que le conseil général du Gard préfère des tracés qui sillonnent dans tous les sens ce département, à un tracé qui, par le littoral, complète la grande ligne méditerranéenne d'Alicante et de Barcelone à Gênes et à Livourne par Cette et Marseille. Non seulement cette préférence est dans son droit, mais elle est, pour le Gard comme pour les départements alpestres, la conséquence naturelle de leur situation topographique. Le Gard, de même que les départements des Alpes, peuvent faire un tel choix sans qu'on soit tenté d'y voir la trace de l'influence d'une Compagnie financière ; mais je suis obligé de reporter à cette inspiration l'argument qui consiste à prétendre que la concession d'un second chemin sur Marseille par le sud de la France « ébranlerait *très sérieusement* le « crédit des Compagnies, et compromettrait ainsi « l'œuvre dont elles sont chargées, et *ne saurait « manquer de réagir sur le crédit de l'Etat lui-« même.* » (Je cite textuellement.) « Qu'en conséquence, le conseil général espère que *les « pouvoirs publics ne voudront pas courir de si « gros risques* pour un intérêt aussi problématique. »

Mais là ne se bornent pas les vœux du conseil général du Gard, pour le ménagement du crédit des Compagnies de chemins de fer en général et celui de l'Etat *lui-même* en particulier ; le conseil général est d'avis « que le gouvernement veuille « bien concéder à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée » (j'ai cité, je suis obligé de résumer et de ne parler que de ceux de ses vœux qui l'intéressent directement) ; « que le gouvernement, « dit-il, veuille bien concéder les chemins de fer « suivants :

« De *Lunel* à Arles par Saint-Gilles ;
« De *Lunel* au Pas-des-Lanciers ;
« De *Lunel* à Aigues-Mortes ;
« De *Lunel* au Vigan et à Milhau ;
« De *Lunel* à la ligne d'Alais passant à ou près « Anduze ;
« Plus un embranchement se dirigeant d'Uchaud « à la ligne de *Lunel* à Arles par Vauvert. »

En somme, *six nouveaux* chemins de fer pour desservir Lunel, le tout pour exclure une ligne unique qui, à la vérité, a le défaut de négliger Lunel, mais qui offre une communication directe, et la plus courte possible, de Marseille à l'embouchure du Rhône, à Cette et à Montpellier, ou pour mieux dire une ligne directe de Marseille à Bordeaux ou de la Méditerranée à l'Océan.

Cela est exposé *très sérieusement*, selon l'expression de la délibération.

La raison financière de ce *vœu* me paraît moins logique que la raison topographique.

De même qu'on saisit aisément le point de vue d'intérêt local auquel s'est placé le conseil général du Gard, il ne faut pas grand effort pour expliquer comment le conseil général des Bouches-du-Rhône, formé principalement des représentants des deux arrondissements d'Arles, d'Aix, et des cantons ruraux de l'arrondissement de Marseille, ait présenté une majorité empressée d'adopter les projets de la Méditerranée, qui comprennent tous les tracés que je viens d'énumérer, et qui donnent un second chemin à Arles, plus deux nouveaux chemins de Marseille sur Aix, tandis que la Compagnie du Midi se borne à proposer de donner à Marseille un chemin qui ne passe ni par Arles ni par Aix, qui n'est pas destiné à faire le service de banlieue tout autour de Marseille, et qui n'est qu'un chemin d'intérêt général destiné à assurer des communications de premier ordre, non seulement pour la France, mais pour l'Europe, et à augmenter l'importance et la prospérité du port de Marseille. Pour des esprits éclairés, placés à un point de vue élevé, une pareille ligne se recommande fortement d'elle-même ; mais, dans les Bouches-du-Rhône, il y a de grands politiques au gré desquels tout se subordonne à l'intérêt de leur clocher, et qui croient que Marseille, au lieu d'être la source principale de la richesse du département, y est une sorte d'excroissance superflue.

Quand on raisonne d'après ce point de vue, ce qu'a fait le conseil général des Bouches-du-Rhône est logique. Ce qui l'est moins, c'est que la chambre de *commerce de Marseille* refuse pour Marseille une nouvelle gare aboutissant à son port, une ligne directe sur Bordeaux, sur l'Espagne, sur le sud-ouest et sur le centre de la France ; une ligne qui dessert tout le littoral méditerranéen, et qui doit lui apporter les charbons de Graissessac et de l'Aveyron à des prix moindres que ceux des mines de la Grand'Combe et de Bessèges actuellement investies du monopole de sa consommation domestique, industrielle et maritime.

On cherche en vain comment une semblable ligne, indépendante du réseau de la Compagnie de la Méditerranée, par conséquent concurrente sur plusieurs points, peut être nuisible au *commerce de Marseille* et exciter le déplaisir de la Chambre *de commerce* de cette grande cité.

Pour comprendre cela, il faudrait sans doute savoir des choses que j'ignore, et, comme on n'est pas obligé de tout expliquer, je m'abstiens.

Néanmoins, puisque, à l'occasion de l'enquête ouverte et commencée sur les chemins de fer respectifs proposés par les deux Compagnies, les agents de la Compagnie de la Méditerranée ont cherché à soulever la passion publique contre les deux canaux du Languedoc et Latéral à la Garonne, qu'exploite la Compagnie du Midi ; puisque des commis voyageurs salariés courent les villes et les campagnes pour faire signer des pétitions à ce sujet, et que ses journaux embouchent la trompette pour ameuter les populations contre l'exploitation de ces canaux dans le but évident de faire diversion à la seule question soumise aujourd'hui à l'enquête, à savoir, le chemin direct de Marseille à Cette et à Montpellier et son raccordement avec les lignes d'Agde à Lodève et de Béziers à Graissessac ; puisque, dis-je, ces attaques se poursuivent avec une persévérance que rien ne lasse, j'ai dû rechercher par quels moyens et à l'aide de quel intermédiaire la Compagnie de la Méditerranée avait engagé cette agitation contre nos canaux pour mieux combattre notre chemin du littoral, et j'ai trouvé dans le recueil *imprimé* des procès-verbaux de la chambre de commerce de Bordeaux, la lettre suivante, à elle écrite par la chambre du commerce de Marseille, à la date du 16 octobre 1861, lorsqu'il s'agissait de neutraliser l'effet des délibérations favorables au chemin direct de Cette à Marseille prises par quinze conseils généraux, au nombre desquels figurait alors le conseil général des Bouches-du-Rhône ; qui depuis....

Voici la lettre de la Chambre de commerce de Marseille à la Chambre de commerce de Bordeaux :

« Messieurs et chers collègues,

« Un grand nombre de négociants et d'armateurs de Marseille ont récemment appelé l'attention de notre Chambre sur les avantages et les « économies que retirerait le commerce de la faculté de pouvoir transporter ses marchandises « par la voie fluviale qui relie actuellement la « Méditerranée à l'Océan, faculté dont il est à peu « près privé depuis que la Compagnie du Chemin « de fer du Midi est devenue fermière des canaux « du Languedoc.

« Cette pétition, qui soulève une des plus importantes questions de transports, nous ayant « paru digne d'être prise en sérieuse considération, nous nous sommes empressés de l'appuyer « auprès de M. le ministre de l'agriculture et du « commerce, et de réclamer à notre tour le rachat « du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne, qui peut seul mettre un terme aux abus « existants, et rendre à la libre concurrence la « voie navigable la plus riche et la plus utile de « toutes celles qui sillonnent l'intérieur de la « France. »

« La question de la navigation fluviale intéressant particulièrement le commerce de votre « place, nous croyons devoir vous adresser *confidentiellement* copie de la lettre que nous avons « écrite à cette occasion.

« Peut-être jugerez-vous utile, messieurs et « chers collègues, d'adresser de votre côté des « réclamations dans le même sens ; nous serions « heureux, dans tous les cas, d'apprendre que « nos vues sur cet important objet ont pu obtenir « votre adhésion. »

Très probablement, la Chambre de commerce de Marseille a dû faire une semblable *confidence* à d'autres chambres, à d'autres organes plus ou moins officieux du commerce ; si bien qu'aujourd'hui qu'une agitation stérile est produite et se continue, le *Sémaphore*, organe accoutumé de la Compagnie de la Méditerranée, m'interpelle personnellement en ces termes :

« M. Pereire feint d'ignorer que le ministre du « commerce et des travaux publics a joint à l'enquête sur les chemins de fer cette question des « canaux dont il redoute tant l'issue. »

Je ne sais comment et par qui la Compagnie de la Méditerranée est informée d'un pareil fait, ni comment elle est si fort dans les secrets du ministère des travaux publics ; mais je déclare publiquement que moi, principal intéressé dans la question, en qualité de président de la Compagnie des chemins du Midi et des deux canaux dont il s'agit, je l'ignore complètement ; je dis mieux, je n'y crois pas, parce qu'un fait aussi grave que la mise aux enquêtes de la modification d'un contrat synallagmatique sanctionné par deux lois, ne peut s'introduire incidemment, sans avertissement donné tout au moins à la partie intéressée.

Or, voici la lettre par laquelle S. Exc. le ministre des travaux publics nous informe de l'enquête.

A MM. les administrateurs de la Compagnie du chemin de fer du Midi.

Paris, 4 juillet 1862.

Messieurs, le gouvernement a décidé, ainsi que Son Excellence M. le président du conseil d'Etat l'a déclaré au Corps législatif, que le projet du chemin de fer direct de Cette à Marseille par le littoral serait soumis à l'enquête d'utilité publique concurremment avec les projets proposés par la Compagnie de la Méditerranée.

Je vous prie, en conséquence, messieurs, de vouloir bien m'adresser les dossiers de l'avant-projet de la ligne de Cette à Marseille tel qu'il a été arrêté par vous à la suite de vos dernières études. Cet avant-projet doit comprendre le plan général, le profil en long, l'évaluation de la dépense et un mémoire à l'appui.

Je vous serai obligé de m'adresser également, disposés pour l'enquête, comme je viens de le dire ci-dessus, les avant-projets de chemins de fer de Cartels à Montpellier, et de Montpellier à Palavas.

Vous voudrez bien, quant au nombre d'exemplaires à fournir de chaque projet, vous conformer à l'article 5 de l'ordonnance du 18 février 1834, et à l'article 1er de celle du 15 février 1835, et m'adresser, en conséquence, trois exemplaires de l'avant-projet de Cette à Marseille, et deux du projet de Cartels à Montpellier et à Palavas.

Recevez, messieurs, etc.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
ROUHER.

On le voit, il n'est pas dit un mot des canaux, et il ne pouvait pas en être question, puisque M. le ministre des travaux publics, avant que le gouvernement eût décidé la mise aux enquêtes de notre projet, nous avait demandé si nous consentirions à abandonner nos canaux, et avait reçu de notre part une réponse négative : du reste, voici le texte de ce qui nous a été écrit à ce sujet, et la réponse qui fut immédiatement faite. Je suis fâché que nos adversaires, en se donnant comme informés de la pensée de l'administration des ponts et chaussées, me mettent dans le cas de produire la correspondance de la Compagnie dont j'ai l'honneur de présider le conseil d'administration.

A Messieurs les administrateurs de la Compagnie du Midi.

Paris, le 10 juin 1862.

Messieurs,

Au moment où le gouvernement est appelé à statuer sur la prise en considération de votre demande, tendant à obtenir la concession d'un chemin de fer direct de Cette à Marseille, je viens vous prier de me faire connaître quelles seraient, dans le cas où cette proposition serait admise, vos intentions sur les points suivants :

1° Votre Compagnie serait-elle disposée à renoncer à la concession qui lui a été faite du canal latéral à la Garonne, et, en outre, à rétrocéder à l'Etat le traité qu'elle a conclu avec la Compagnie du canal du Midi, moyennant le paiement sur les fonds du Trésor du fermage stipulé au profit de cette dernière Compagnie ?

2° Accepteriez-vous la concession d'un chemin de fer de Milhau à Montpellier par Saint-Affrique, avec embranchement sur la ligne de Graissessac à Béziers, etc. ?

. . . . . .

La solution de ces diverses questions étant de nature à exercer une grande influence sur les résolutions du gouvernement, je vous prie de vouloir bien y faire une réponse précise, et je vous serai très obligé de m'adresser cette réponse dans le plus bref délai possible.

Recevez, messieurs, etc.

Le ministre des travaux publics,
ROUHER.

Voici la réponse que j'ai faite :

A Son Excellence monsieur le ministre des travaux publics.

Paris, 12 juin 1862.

Monsieur le ministre,

N'ayant pu communiquer au Conseil d'administration de notre Compagnie la lettre que vous lui avez fait l'honneur de lui adresser le 10 de ce mois, je viens, afin de ne pas augmenter les retards qu'a subis l'instruction de notre demande en concession du chemin de fer direct de Marseille à Cette, à Montpellier et à Rodez, soumettre à Votre Excellence mes observations personnelles.

Il n'y a, à nos yeux, aucune relation nécessaire entre la possession par notre Compagnie du canal latéral à la Garonne et de celui du Languedoc et la concession que nous avons demandée, laquelle aurait pour résultat, par la création d'une nouvelle voie, d'augmenter les éléments de concurrence au profit du public pour la Compagnie de la Méditerranée aussi bien que pour nous-mêmes.

Nous ne pourrions d'ailleurs renoncer à la concession du canal latéral à la Garonne ni au traité conclu avec la Compagnie du canal du Midi sans une indemnité correspondante à la perte que nous ferait subir l'abandon de ces deux canaux, et cette indemnité me semble hors de toute proportion avec l'utilité que l'Etat pourrait tirer de cet abandon de notre part.

Cet abandon ayant été publiquement conseillé depuis neuf mois dans les écrits émanant de la Compagnie de la Méditerranée ou inspirés par elle, j'ai adressé, avant de savoir que cette question pourrait nous être posée par Votre Excellence, une note à la date du 26 mai dernier, dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie.

Je suis prêt, Monsieur le ministre, ainsi que je le dis dans cette note, à examiner avec Votre Excellence l'indemnité qui pourrait nous être due pour opérer une forte réduction des tarifs des deux canaux pour les houilles, les minerais, les engrais, les fourrages, les marnes, les pierres à plâtre et à chaux, les argiles, les castines, etc. — Votre Excellence voudra bien remarquer l'observation que je fais, que, pour les autres produits, et en particulier pour les blés et les vins, qui forment « l'aliment principal du chemin de fer, les « tarifs sont déjà assez abaissés par la concur-« rence des canaux et de la Garonne. »

J'ajouterai d'ailleurs que je ne crains pas la comparaison que votre administration pourrait faire entre l'ensemble des tarifs de la Compagnie du Midi et de ceux de toutes les autres Compagnies de chemins de fer français.

Quant à notre demande en concession du 31 mai 1861, nous la maintenons dans toutes ses parties, avec la modification que nous vous avons soumise le 24 avril dernier, et qui consiste :

Dans l'abandon de la garantie d'intérêt pour la ligne de Cette à Marseille qui entrerait dans notre ancien réseau.

On ne peut pas vouloir nous imposer des sacrifices pour la concession d'un travail que l'on considère comme onéreux pour nous, et qui a si manifestement pour tout le monde un caractère de nécessité et d'urgence dans l'intérêt de notre commerce intérieur, dans celui du plus grand transit qui puisse être établi en Europe, dans l'intérêt enfin de la politique du gouvernement.

Je me mets entièrement à la disposition de Votre Excellence pour discuter avec elle les divers points traités dans cette lettre.

Je suis, etc.

EMILE PEREIRE.

J'ai eu occasion, peu de jours après, de réitérer de vive voix à M. le ministre des travaux publics la même déclaration au nom de notre conseil d'administration.

C'est après cette déclaration bien formelle, bien précise, que le gouvernement a fait déclarer au Corps législatif, le 24 juin, par M. le président du Conseil d'Etat « que le gouvernement avait décidé « la mise aux enquêtes du chemin de fer de Cette « à Marseille par le littoral. »

Les écrivains de la Compagnie de la Méditerranée peuvent voir par là que non seulement je ne feins pas d'ignorer un fait qui ne peut pas exister sans que nous en ayons été officiellement prévenus, la mise aux enquêtes de la reprise de nos canaux, mais qu'au contraire je suis en mesure d'établir, ainsi que je viens de le faire, par des documents officiels, que la question m'a été officiellement posée le 12 juin 1862, après que mes adversaires l'avaient soulevée en octobre 1861, et avant la prise en considération de notre soumission pour le chemin de Cette à Marseille, et que c'est après notre réponse négative que la mise aux enquêtes a été décidée par le gouvernement et annoncée au Corps législatif le 24 juin.

A cette occasion, une explication est nécessaire au sujet des arguments administratifs que la Compagnie de la Méditerranée présente au public avec une assurance qui n'appartient qu'à elle ; j'en trouve l'expression résumée dans deux *considérants* de la délibération du conseil général du Gard ainsi conçus :

« Considérant que le conseil des ponts et chaus-« sées et le comité des chemins de fer, en émet-« tant un avis contraire à la mise à l'enquête de « la ligne directe de Cette à Marseille, ont donné « aux objections que cette ligne soulève une gra-« vité que rien ne saurait atténuer.

« Considérant qu'il est à la connaissance du « conseil général que la question du chemin de « fer de Cette à Marseille tient en suspens la « concession de plusieurs lignes importantes pour « les départements qu'elles sont destinées à des-« servir. »

Pour ce qui est de ce dernier fait, c'est une véritable mystification ; la Compagnie de la Méditerranée et le conseil général du Gard ne savent rien et ne peuvent rien savoir de semblable ; et si du retentissement de ce débat il pouvait résulter une influence fâcheuse pour d'autres chemins départementaux, il faudrait évidemment l'imputer aux propositions irréfléchies de la Méditerranée, aux *six nouveaux chemins de fer offerts pour Lunel*, ainsi qu'à l'ensemble de ses projets fantastiques, et non à la demande en concession de la ligne directe de Cette à Marseille.

Quant aux avis des conseils consultatifs dont on fait grand bruit, il est bon de savoir que le conseil général des ponts et chaussées est seul consulté de droit ; l'intervention du comité des chemins de fer est purement facultative. Le conseil général des ponts et chaussées n'a donné un *avis* contraire à la mise aux enquêtes qu'à la majorité d'une voix, 8 sur 15, et contrairement au rapport entièrement favorable d'une commission d'inspecteurs généraux, rapport présenté par le président du conseil général des ponts et chaussées, rédigé après un examen qui a duré trois mois, et dans le cours duquel les ingénieurs et les directeurs de la Méditerranée et du Midi ont été plusieurs fois entendus.

Ces deux délibérations sont, je le répète, deux *avis*, demandés, l'un obligatoirement, l'autre facultativement. Ces *avis* ont été contraires à la mise à l'enquête ; mais ce que MM. de la Méditerranée ne disent pas, c'est que, pour l'accomplissement des formalités administratives, ces *avis* doivent être portés au conseil des ministres, qui seul a pouvoir de *décider*. — Or, sans vouloir chercher, comme le fait la Méditerranée, à savoir ce qui se passe dans les hautes régions du pouvoir, je ne dirai qu'une chose : l'enquête est ouverte.

Maintenant, pour calmer les craintes du conseil général du Gard sur l'*ébranlement du crédit des Compagnies, qui ne saurait manquer de réagir sur le crédit de l'Etat lui-même, si les pouvoirs publics voulaient courir de si grands risques* que celui de la concession à la Compagnie du Midi du chemin direct de Cette à Marseille, nous nous bornerons à citer deux faits publics et authentiques ; nous rappellerons que le conseil général des Hautes-Pyrénées, présidé par M. le ministre des finances, et le conseil général des Landes, présidé par M. le ministre d'Etat, ont voté *à l'unanimité* en faveur de nos propositions.

Le ministre des finances et le ministre d'Etat sont probablement aussi compétents que le conseil général du Gard dans les questions qui peuvent amener la ruine du crédit des Compagnies de chemins de fer, comme de celle de l'Etat *lui-même*.

C'est la première fois depuis trente ans que je vois une Compagnie de chemins de fer se placer en face du gouvernement et des localités pour leur dire : Si vous concédez à d'autres qu'à moi un chemin dans la direction de Marseille qui est mon *berceau*, ma *propriété*, je me refuserai à faire ce que pourraient demander les populations des Bouches-du-Rhône et des départements limitrophes ; si au contraire vous écartez la Compagnie du Midi et son projet d'ouvrir une ligne de Marseille à Cette et à Rodez, si vous lui confisquez ses canaux, je donnerai six nouveaux chemins à Lunel, un nouveau chemin à Arles, deux nouveaux chemins à Aix, deux chemins sur Milhau, puis des chemins dans le Var, dans l'Ardèche, dans la Drôme, dans le Vaucluse, dans l'Isère, etc., etc.

Et depuis quand la Compagnie de la Méditerranée a-t-elle tant de puissance ?

Qui donc lui demandera la permission de concéder l'un quelconque ou plusieurs de ces chemins, lorsque cela sera jugé utile ? Je comprends que l'assurance avec laquelle on débite ces choses puisse produire quelque impression à Draguignan, à Gap et à Privas, même dans la Drôme et dans l'Isère, mais je comprends moins qu'on fasse de si grands frais pour faire publier à Paris de pareilles prétentions et signifier un tel ultimatum aux corps constitués et au gouvernement.

De toute cette fantasmagorie de gares et de chemins de fer, je suis porté à penser, de même que le fera tout public impartial, qu'il n'y a de réellement et d'immédiatement utile qu'un chemin de fer de Lunel au Vigan, qu'un chemin direct de Marseille sur Aix, et qu'une gare au sud de Marseille, indépendante du souterrain de la Nerthe, qui, à juste titre, est aussi bien la terreur des départements du Var, des Alpes et du Dauphiné, que des départements de l'Hérault, de l'Aveyron, du Centre, des Pyrénées et de tous ceux de la vallée de la Garonne.

Je n'ai aucunement la prétention de m'opposer à l'exécution de ces projets ni de tout ce qui, parmi les autres, surnagera après discussion. Tout ce qu'il peut y avoir là de bon et d'utile viendra en son temps avec ou sans la participation de la Compagnie de la Méditerranée ; mais les hommes sérieux de la finance et les hommes qui sont le plus versés dans les convenances et les devoirs de l'administration, s'accordent assez à penser qu'avant de construire ses six chemins sur Lunel, la Compagnie de la Méditerranée ferait mieux d'exécuter les chemins dont elle est chargée, lesquels comportent une dépense que j'avais portée, afin de ne pas exagérer, à 5 ou 600 millions, mais que la Chambre de commerce de Marseille, qui connaît incontestablement mieux que moi les affaires de cette Compagnie, porte au chiffre rond d'un milliard auquel elle conseille gravement d'ajouter de nouvelles lignes qu'elle estime 180 millions, et qui en coûteraient réellement 300 ! ! !

Tout cet enchevêtrement de lignes nouvelles que la Compagnie de la Méditerranée a fait miroiter aux yeux des conseils généraux des départements pour les rallier à son opposition contre nos projets, sont si peu sérieux que je ne suis pas bien sûr que M. Talabot les ait soumis à l'approbation de son conseil d'administration avant de les présenter dans son mémoire, — La plupart de ces lignes n'ont pas été étudiées, et les propositions qui sont faites à cet égard dans le but d'obtenir le rejet de ces projets, dont on fait une condition *sinè quâ non*, ne sont, comme la campagne contre nos canaux, que des stratagèmes ou des démonstrations à grand spectacle pour faire échouer nos propositions.

Nos projets sont simples ; ils sont étudiés dans leurs moindres détails depuis quatre ans ; ils ont été approuvés par notre conseil d'administration le 31 mai 1861, et, le jour même, j'ai eu l'honneur de les remettre à M. le ministre des travaux publics en personne.

Depuis que la Compagnie de la Méditerranée les combat, dans de nombreuses publications, dont chacune est marquée par l'addition de quelques centaines de kilomètres de chemins de fer à ses propositions antérieures, nous n'avons pas

trouvé, nous, un argument qui pût nous déterminer à rien ajouter à nos propositions premières ni à en rien retrancher. Nous ne nous sommes pas contentés, comme c'est l'usage, de rédiger des avant-projets ; nous avons fait faire les études définitives de nos lignes par nos meilleurs agents, afin d'être en mesure de commencer nos travaux dès la signature de l'acte de concession. Cela diminuera d'autant les dix huit mois qu'on nous aura fait perdre.

Notre système est logique, et nous semble jusqu'ici irréfutable au point de vue de l'art comme au point de vue commercial.

C'est une ligne médiane, se dirigeant directement de Rodez sur Marseille par une voie entièrement indépendante du réseau de la Compagnie de la Méditerranée, laquelle détient déjà les deux lignes de Marseille sur Paris, par la Bourgogne et le Bourbonnais, et leurs nombreux rameaux, plus sept chemins sur les frontières d'Italie, de Suisse et d'Allemagne. Cette ligne dessert directement Montpellier, Cette, Agde et Béziers, et sert par là de trait d'union entre nos frontière littorales de l'Italie et de l'Espagne.

Par le port Saint-Louis, elle est en relation avec toute la vallée du Rhône et de la Saône, de même que, par Toulouse, elle dessert toute la vallée de la Garonne.

Cette ligne forme un ensemble complet, c'est une artère gouvernementale autant que commerciale ; la section de Rodez à Montpellier a déjà subi l'épreuve de l'enquête, et cette épreuve nous a été entièrement favorable dans l'Aveyron comme dans l'Hérault. Pour ce qui est de la section de Cette à Marseille, la seule aujourd'hui soumise à l'enquête, et que nous offrons d'exécuter sans subvention et sans garantie d'intérêt, et à l'occasion de laquelle la Compagnie de la Méditerranée fait demander la confiscation de nos canaux ; — comme nous ne sommes pas des coureurs d'aventure, des financiers de fantaisie, que nous ne prêchons pas alternativement le pour, le contre, le blanc et le noir, — nous pouvons être très explicites : non seulement nous ne pouvons abandonner nos canaux pour obtenir la concession de cette ligne, mais, nous l'offrît-on purement et simplement sans la ligne de Rodez, nous ne croirions pas pouvoir l'accepter. — En présence des réductions de parcours et de tarifs et des facilités de service que nous offre la Compagnie de la Méditerranée, à la condition que nous consentions à subir l'étranglement de son souterrain de la Nerthe et de sa gare actuelle, nous devons dire que cette combinaison nous offrirait une grande économie. Pour que nous la refusions il faut que nous ayons une raison péremptoire. Cette raison, c'est que nous devons soustraire notre Compagnie au joug qu'elle subit depuis six ans, du fait de la Compagnie de la Méditerranée, joug que celle-ci veut perpétuer. Nous soumissionnons à la fois la section de Marseille à Cette et celle de Rodez à Montpellier, pour conquérir une indépendance qui est aussi nécessaire au développement normal de notre exploitation qu'elle est indispensable aux contrées agricoles, commerciales et manufacturières du sud-ouest et du centre. — La section de Cette à Marseille sans celle de Rodez à Montpellier, aussi indispensable au commerce qu'à nous-mêmes, continuerait cette servitude, en y ajoutant une dépense de 48 millions, que la Compagnie de la Méditerranée saurait rendre stérile par un jeu de tarifs (1).

Cette explication évitera, je l'espère, des malentendus, et replacera sur son terrain vrai, sérieux et pratique, une question qu'on a cherché à embrouiller en faisant un bruit inouï et en soulevant d'autres questions complètement étrangères au fond du débat.

Maintenant, la Compagnie de la Méditerranée veut-elle que je donne la mesure de ce qu'il y a de sincérité dans la campagne qu'elle a organisée afin de faire pétitionner pour la confiscation de nos canaux ? — Voici un fait officiel :

En 1858, nous avons établi un tarif de 10 fr. par tonne sur le parcours entier de nos deux canaux (2 1/3 c. par kilomètre) pour les vins, trois-six et vermouth en fûts, en destination de Paris.

M. le ministre des travaux publics l'a autorisé à titre provisoire par la décision du 18 décembre 1858.

Ce tarif, très modéré, était à notre convenance, puisque nous l'avions proposé — à la convenance de la Compagnie d'Orléans, qui, sans bourse délier, voyait augmenter son trafic dans une forte proportion ; — à la convenance du commerce, qui y trouvait une grande économie ; — à la convenance enfin de la batellerie, qui y trouvait un aliment important. La Compagnie de la Méditerranée, qui, aujourd'hui, prétend que les tarifs de nos canaux sont trop élevés, se plaignit alors de la modération de celui que nous venions d'établir, et qui, en effet, lui était contraire, puisqu'il faisait passer sur la ligne de Bordeaux un trafic qu'elle voulait garder pour sa grande artère de Marseille à Paris. Elle parvint, par ses réclamations persévérantes, à le faire supprimer, ainsi que cela résulte de la lettre suivante, que le ministre des travaux publics nous a écrite le 20 juillet 1859.

A Messieurs les administrateurs des chemins de fer du Midi.

Messieurs,

Par décision du 18 décembre dernier, j'ai autorisé, *à titre provisoire*, l'application au tarif spécial de navigation (C), que votre Compagnie proposait de percevoir pour le transport des vins, trois-six et vermouth en fûts, sur le canal Latéral et sur le canal du Midi.

Après nouvel examen de l'affaire, et sur l'*avis du comité consultatif*, j'ai décidé qu'il y avait lieu de retirer cette autorisation provisoire, et je vous invite en conséquence, messieurs, à cesser l'application de votre tarif spécial C, à partir du 15 août prochain.

J'ai décidé, en outre, qu'aucun tarif de provenance ou de destination ne serait plus admis par l'administration, excepté dans le cas de transit.

Veuillez, messieurs, m'accuser réception de la présente lettre, que je communique à M. l'ingénieur en chef du contrôle.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

J'ai donc eu bien raison de dire, dans la lettre publiée le 23 août, que la Compagnie de la Méditerranée avait le plus grand intérêt au maintien des tarifs de nos canaux ; si elle n'avait eu la certitude que nous ne voulions, ni ne pouvions les abandonner, elle n'aurait pas commis l'imprudence d'essayer à ce sujet de soulever toutes les mauvaises passions auxquelles elle fait appel dans les pétitions qu'elle fait colporter.

A cette occasion, il est bon de préciser des chiffres qu'on a cherché à dénaturer.

On a dit que, par l'affermage du canal du Languedoc, nous opprimions le commerce du Midi. — Voici des chiffres : le tarif de ce canal, concédé en 1666 par Louis XIV et Colbert, équivalait à S centimes par tonne et par kilomètre pour toutes les marchandises indistinctement. La Compagnie concessionnaire l'a volontairement réduit à 7 centimes dans les années qui ont précédé l'ouverture du canal Latéral. Je ne sache pas que la perception de ces tarifs ait ruiné les contrées desservies depuis près de deux siècles par le canal de Riquet.

Par un traité passé avec l'ancienne Compagnie du canal, l'administration des ponts-et-chaussées a obtenu une réduction du tarif à 6 centimes, en retour des avantages que devait procurer au canal du Languedoc l'ouverture du canal latéral pour lequel elle avait dépensé 70 millions.

Après l'ouverture du chemin de fer du Midi, la Compagnie du canal réduisit son tarif en moyenne à 4 centimes. C'était un tarif de lutte, de concurrence ; il fut tellement ruineux pour elle qu'elle ne put plus couvrir ses frais d'entretien, de surveillance et d'administraion, et qu'elle s'est estimée heureuse de trouver la Compagnie des chemins de fer du Midi pour lui affermer son canal ; et l'administration des travaux publics, dans l'intérêt des actionnaires du canal, a donné son approbation au traité d'affermage, en stipulant dans l'intérêt public les garantes qu'elle jugeait convenable.

Depuis le tarif d'affermage, le tarif est gradué de 2 à 6 centimes ; la moyenne perçue est de 5 centimes.

Le tarif du canal du Languedoc a donc été réduit par notre traité de 1 centime relativement au traité passé par l'administration des ponts et chaussées en 1856, et de 3 et 2 centimes relativement au tarif primitif et au tarif appliqué avant le canal Latéral.

Voilà comment notre traité relatif au canal du Languedoc a opprimé les contrées du Midi.

Dans la lutte que nous soutenons, il y a bien des choses faites pour exciter la surprise. Nous trouvons parmi nos adversaires ardents, à Marseille, des administrateurs de la Compagnie des Docks ; or, il est bon de savoir que les actions de ces docks, concédées à M. Talabot le 14 octobre 1856, et non encore achevés, n'avaient jamais pu atteindre le pair. — Dans les premiers mois de cette année, leur prix, très rarement coté, variait entre 475 et 485 fr. — Ce n'est qu'à partir du 8 avril dernier, date d'une lettre fulminante de M. Talabot contre notre chemin du littoral, que ces actions atteignent le pair.

La lutte s'engage ; je réponds le 24 avril, et les actions des Docks s'élèvent à 560 fr. ; le débat continue, elles montent à 600 fr. ; enfin, toutes les colères de la Compagnie de la Méditerranée éclatent avec furie en août et septembre, et les actions montent à 720 fr. — C'est une plus-value de près de 10 millions pour la Compagnie des Docks de Marseille.

Les actions des ports de Marseille étaient en janvier et février dernier à 350 et 360 fr., elles s'élèvent aux mois de mars et d'avril à 400 et 450 fr. ; elles sont aujourd'hui à 700 fr.

C'est une nouvelle plus-value de 10 millions sur l'ensemble de cette entreprise.

Voilà donc les deux affaires qui, à Marseille, se rattachent le plus directement à nos projets, qui voient presque doubler en cinq mois leur valeur ; et c'est en présence de ces faits qu'on imprime et qu'on fait délibérer que nos projets sont nuisibles au commerce de Marseille et du département des Bouches-du-Rhône !

Les actionnaires des Docks de Marseille ne s'y sont pas trompés, ils n'ont pas voulu s'associer aux passions de leurs administrateurs, et le public, qui, en définitive, et on l'a dit depuis long temps, a plus d'esprit que Voltaire, et peut-être aussi que MM. de la Chambre de commerce de Marseille et que les administrateurs des Docks, des forges et chantiers, des paquebots de la Méditerranée, de la Grand'Combe et de Bességes, a montré qu'il comprenait l'importance d'une nouvelle gare dans Marseille, en communication immédiate avec l'ancien port et avec les nouveaux, et d'un chemin indépendant se dirigeant, suivant la ligne la plus directe, sur le Rhône, sur le sud-ouest et le centre de la France, sur Bordeaux et l'Océan par le littoral méditerranéen.

Il faut avoir, comme MM. les administrateurs du chemin de fer de la Méditerranée, le bandeau de la passion devant les yeux pour supposer qu'ils parviendront à empêcher la concession d'une ligne comme celle de Cette à Marseille, soumissionnée sans subvention, sans garantie d'intérêt.

Je n'exalte pas plus mon crédit que je ne me fais illusion sur la puissance de mes adversaires ; mais, pour être certain de l'inutilité de leur opposition, je n'ai qu'à invoquer les précédents administratifs dans des cas parfaitement identiques, mais infiniment moins importants, qui tous ont été sanctionnés par le Conseil général des ponts et chaussées, par le comité consultatif des chemins de fer, et, qui plus est, par le Corps législatif et le gouvernement.

Un chemin de fer de Paris à Calais par Lille et Hazebrouck a été établi en 1846 et 1848 ; en 1858, on y a adjoint deux raccourcissements, l'un par Arras et Saint-Omer, l'autre par Boulogne ; et le gouvernement a reconnu que ces lignes d'abréviation étaient si utiles qu'il a garanti l'intérêt des capitaux qu'elles nécessiteraient.

Soissons était en rapport avec Paris par Compiègne ; cela n'a pas suffi, et une ligne directe sur Soissons, partant de Paris, a été établie avec une garantie d'intérêt de l'Etat.

Reims communiquait avec Paris par deux lignes, celle du Nord par Tergnier, celle de l'Est par Châlons ; on a établi une troisième ligne sur Reims par Soissons, avec la garantie de l'Etat ;

Les deux villes d'Amiens et Rouen étaient en rapport par voie de fer sans transbordement par Paris ; cependant une ligne directe avec garantie d'intérêt par l'Etat a été décrétée en 1858,

Une ligne de Bayonne à Pau par Dax et Ramous était soumissionnée par nous, l'administration a voulu que le détour par Dax fût évité et qu'une ligne directe de Bayonne à Ramous, procurant une abréviation de 30 kilomètres, fût établie ; et il l'a reconnue tellement utile, qu'il l'a fait construire dans les conditions de la loi de 1842, et qu'il a garanti l'intérêt du surplus de la dépense.

Tout cela, je le répète, a été sanctionné par des lois, et a obtenu l'approbation préalable du Conseil général des ponts-et chaussées et du Comité consultatif des chemins de fer ; et cela s'est réalisé sans que nous ayons entendu rien qui ressemble au tapage dont la Compagnie de la Méditerranée assourdit le public.

Et maintenant, nous le demandons aux gens sérieux et désintéressés, à qui fera-t on croire que les abréviations d'Amiens, de Soissons, celles de Saint-Omer, de Reims, de Bayonne à Ramous, même celle de Reims à Metz par Sainte-Menehould, exécutées ou en cours d'exécution, avec le concours des capitaux de l'Etat et avec sa garantie, soient plus utiles que celle de Cette et de Montpellier à Marseille, soumissionnée par la Compagnie du Midi sans subvention et sans garantie d'intérêt ?

C'est une bien singulière logique, il faut l'avouer, que de venir dire : le commerce de Marseille est étouffé dans la gare escarpée de la Compagnie de la Méditerranée, le commerce de la grande métropole du Midi avec Paris, avec le nord-est ne peut être solidaire du souterrain de la Nerthe, l'unique débouché des relations du bassin de la Méditerranée avec les trois quarts de l'Europe. Il faut dégager Toulon et Nice, Gap et Draguignan, pour qu'une seconde gare dans Marseille et une seconde sortie par Aix soient ménagées à la direction du nord-est ; mais tout cela n'est bon qu'à la condition que le Languedoc, que le Roussillon, l'Albigeois, le Rouergue, la Guyenne, l'Armagnac, le Périgord, l'Angoumois, le Poitou et la Bretagne, et, avec ces riches provinces, l'Espagne tout entière, ne puissent pénétrer dans Marseille que par la gare et le souterrain actuels.

Nos adversaires ne s'aperçoivent donc pas qu'en provoquant des adhésions si chaleureuses en faveur de leurs nouveaux projets, qui, tous, ont pour base l'insuffisance de leur gare et de leur souterrain, ils ne font que confirmer les réclamations instantes qui se sont élevées, depuis plus d'un an, dans les vingt départements du centre et du sud-ouest, contre l'encombrement de l'unique débouché de la ligne de Marseille par la Nerthe ?

Est-ce que les raisons qui militent en faveur du nord-est ne conservent pas toute leur force lorsqu'il s'agit du sud-ouest, qui le premier a signalé le danger et indiqué le remède ?

Dans trois ans, personne n'osera avouer qu'il a été hostile à la ligne de Cette à Marseille, qui complète si heureusement et sans aucun frais pour l'Etat, la jonction des deux mers.

Et je devrais presque remercier MM. les administrateurs de la Compagnie de la Méditerranée de m'avoir fourni l'occasion de prendre en main la défense d'une cause qui est celle que Riquet soutenait avec persévérance et qu'il a fait triompher devant Louis XIV et Colbert. Le préambule de l'édit donné à Saint-Germain-en-Laye au mois d'octobre 1666, pour lui concéder le canal du Languedoc, appréciait dans les termes suivants l'importance de la jonction des deux mers :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et
« de Navarre, à tous présents et à venir, salut.
« Bien que la proposition qui nous a été faite
« pour joindre la mer Océane à la Méditerranée
« par un travail de transnavigation, et d'ouvrir
« un nouveau port sur les côtes de notre province
« de Languedoc ait paru si extraordinaire aux
« siècles passés, que les princes les plus coura-
« geux, et les nations qui ont laissé les plus
« belles marques à la postérité d'un infatigable
« travail, aient été étonnés de la grandeur de
« l'entreprise et n'en aient pu concevoir la possi-
« bilité ; néanmoins, comme les desseins élevés
« sont les plus dignes des courages magnanimes,
« et qu'étant considérés avec prudence, ils sont
« ordinairement exécutés avec succès, aussi la
« réputation de l'entreprise et les avantages infi-
« nis que l'on nous a représentés pouvoir réussir
« au commerce de la jonction des deux mers,
« nous a persuadé que c'était un grand ouvrage
« de paix, bien digne de notre application et de
« nos soins, capable de perpétuer aux siècles à ve-
« nir la mémoire de son auteur, et d'y bien mar-
« quer la grandeur, l'abondance et la félicité de
« notre règne. En effet, nous avons reconnu que
« la communication des deux mers donnerait aux
« nations de toutes les parties du monde, ainsi
« qu'à nos propres sujets, la facilité de faire
« en peu de jours d'une navigation assurée
« par le trajet d'un canal au travers des terres
« de notre obéissance et à peu de frais, ce
« que l'on ne peut entreprendre aujourd'hui
« qu'en passant au détroit de Gibraltar, avec
« de très grandes dépenses, en beaucoup de
« temps et au hasard de la piraterie et des
« naufrages ; mais comme un ouvrage de cette
« importance ne peut être fait sans une dépense
« fort considérable, nous avons fait examiner en
« notre conseil les diverses propositions qui
« nous ont été faites pour trouver des fonds,
« sans charger nos sujets de nos provinces de
« Languedoc et de Guyenne de nouvelles im-
« positions, quoiqu'ils fussent plus obligés d'y
« contribuer, puisqu'ils en recevront les premiers
« et plus considérables avantages, et nous nous
« sommes arrêté à celles qui nous ont paru les
« plus supportables et les plus innocentes, à l'exécu-
« tion desquelles il est nécessaire de pourvoir. »

Et Vauban, ce grand génie, chargé en 1686, après la mort de Riquet, de compléter le canal du Languedoc, s'exprimait ainsi :

« Le canal de jonction des mers est, sans con-
« tredit, le plus beau et le plus noble ouvrage de
« cette espèce qui ait été entrepris de nos jours et
« qui pouvait devenir la merveille de son siècle
« s'il avait été poussé aussi loin qu'on l'aurait pu
« mener. Mais, pour le plus grand malheur du
« monde, on n'a jamais entendu le fond de cet
« ouvrage, et l'entrepreneur, qui a été aussi l'in-
« venteur, n'a été ni conduit ni aidé comme il
« devait l'être. »

Aujourd'hui, grâce à la puissance du crédit soutenu par une puissance qui s'inspire des grandes choses, la jonction des deux mers peut se compléter en mettant en relation directe les trois métropoles du Midi : Marseille, Toulouse et Bordeaux, sans recourir aux subsides de l'Etat et des provinces.

Le projet soumis aux enquêtes a donc le double mérite de satisfaire aux plus grands intérêts du pays et de pouvoir s'exécuter facilement. C'est pour cela que le chemin de Cette à Marseille sortira triomphant de la lutte.

Le président de la Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne,

EMILE PEREIRE.

Paris, 21 septembre 1862.

(1) C'est ainsi que, par une coalition récente, la Compagnie de la Méditerranée vient d'établir un tarif de coalition, au moyen duquel les marchandises de Cette en destination pour Poitiers paient 45 fr. par tonne, pour un parcours de 998 kilomètres par *Nevers* ; tandis que le parcours direct de Cette à Poitiers par Bordeaux, qui n'est que de 732 kilomètres (266 kilomètres de moins), revient au commerce à 49 fr. 80 c., en raison des tarifs élevés que la Compagnie d'Orléans nous impose. Si le tarif kilométrique accordé à la Compagnie de la Méditerranée par la Compagnie d'Orléans dans la direction de Nevers nous était accordé dans la direction de Bordeaux, le commerce ne paierait que 39 fr. 87 c. au lieu de 45 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

La société en nom collectif formée entre :

M. Henry DUMANGIN, demeurant à Paris-Belleville, rue des Moulins, 17,

Et M. Charles-Constant-Hippolyte RENAUX, demeurant à Paris, faubourg du Temple, 58,

Dont la durée était fixée à douze ans, à partir du premier septembre mil huit cent soixante ;

Qui avait son siége à Paris, faubourg du Temple, 58, et pour objet l'exploitation de la fabrication des cadres, et dont la raison sociale était : Ch. RENAUX et Cie,

Est et demeura dissoute à partir de ce jour.

M. Charles Renaux reste seul liquidateur de ladite société.

Ch. RENAUX.
—(9802) Henry DUMANGIN.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du dix septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il est formé entre :

M. Charles-Constant-Hippolyte RENAUX, demeurant à Paris, faubourg du Temple, 58,

D'une part,

Et un commanditaire désigné audit acte,

D'autre part,

Une société en nom collectif, en ce qui concerne M. Charles Renaux, pour l'exploitation de la fabrication des cadres.

La durée de la société est fixée à dix ans, à partir de la date dudit acte.

Le siége de la société est faubourg du Temple, 58.

La raison sociale : Ch. RENAUX et Cie.

La signature appartient à M. Charles Renaux seul.

—(9803) Ch. RENAUX.

Etude de Me Eugène BUISSON, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, en date du dix septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Rendu entre :

M. Colette-Charles-Gustave comte DU MAISNIEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 281,

Et M. Jules BRUNFAUT, se disant ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Provence, 11,

Il appert :

La société formée entre les parties, et ayant pour objet l'exploitation de deux brevets d'invention pour la fabrication du soufre par le traitement dit Sulfura métallique, a été déclarée nulle, pour inobservation des formalités prescrites.

M. Juge, demeurant à Paris, rue Richelieu, 61, a été nommé liquidateur de cette société, et tous pouvoirs nécessaires lui ont été conférés.

—(9806) E. BUISSON.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 août 1862, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 18 juin dernier entre le sieur BENARD (Louis-Joseph), commissionnaire à Paris, rue de la Petite-Truanderie, 8, et ses créanciers ;

Et attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code de commerce les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers ainsi que le failli à se pourvoir devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (N° 19702 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 août 1862, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 6 août 1862, entre le sieur COUANON (Constant), fabr. d'agrafes à Paris, rue Saint-Denis, 123, et ses créanciers ;

Annule, en conséquence, ledit concordat à l'égard de tous les intéressés ;

Et attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code de commerce les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers et le failli à se pourvoir devant M. le juge commissaire pour être procédé conformément à la loi (N° 19616 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 SEPT. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur QUILLIOT, négociant, demeurant à Paris, avenue de Matignon, 1, ci-devant, actuellement même ville, avenue d'Antin, dans l'impasse, 18 ; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 689 du gr.).

Du sieur DECOUDUN, négociant, demeurant à Paris, rue Madame, 2 ; nomme M. Bacot juge commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 690 du gr.).

Du sieur LAVEDAN, négociant, demeurant actuellement faubourg Saint-Denis, n. 112 ; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 691 du gr.).

Du sieur BERRY (Pierre), md de vins, demeurant à Paris, quai d'Orsay prolongé 127 bis (chantier de l'Opéra) ; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 692 du gr.).

Du sieur CONARD (Eugène-Philippe), boulanger, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 11 ; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Bulard, rue Sainte-Opportune, 7, syndic provisoire (N° 693 du gr.).

Du sieur FUNK (Charles), architecte constructeur de chalets suisses, demeurant aux Prés Saint-Gervais, près Paris, rue des Prés-Saint-Gervais, ci-devant, actuellement à Pantin, grande rue des Prés, 55, ayant fait le commerce tant sous le nom de Charles Funk que sous la raison sociale : Funk et Cie ; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 694 du gr.).

De la dame LEGENDRE (Mélina-Clotilde Chauveau, femme séparée de biens de Urbain-Marie), tenant café, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 49 ; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 695 du gr.).

Du sieur MUSTEL (Edmond), voiturier, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 240 ; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 696 du gr.).

Du sieur PRADELLE (Anne), anc. md de vins, demeurant à Paris boulevart des Amandiers, 102, ci-devant, demeurant actuellement même ville, rue des Hayes, 74 (Charonne) ; nomme M. Salmon fils juge commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic provisoire (N° 697 du gr.).

Du sieur SAUVION (Pierre-Joseph), limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 223 ; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Pihan de Laforest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 698 du gr.).

Du sieur TRICHARD (Antoine), md de vins, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 25 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 699 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUCHESNE aîné, entr. de couverture et plomberie, boulevard St-Jacques, 66, le 30 septembre, à 1 heure (N° 673 du gr.) ;

Du sieur LAROCHE (Gustave-Valentin), limonadier, rue du Vieux-Chemin, n. 3, Montmartre, le 30 septembre, à 1 heure (N° 611 du gr.) ;

Du sieur BASTARD (Jean), md de bonneterie, mercerie, lingerie et nouveautés, rue des Vinaigriers, 45, le 30 septembre, à 10 heures (N° 646 du gr.) ;

Du sieur MANDARD (Ernest), md d'orfèvrerie, passage Chausson, 5, le 1er octobre, à 10 heures (N° 666 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HARDY (Joseph), md tailleur, rue Mazagran, 22, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 610 du gr.) ;

De la dame veuve JACOB (Marguerite Giot), mercière, rue de l'Ouest, 20 (14e arrondissement), entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic de la faillite (N° 619 du gr.) ;

Du sieur MAUGER (Désiré), épicier md de vins, rue de l'Hermitage, 21, Belleville, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 528 du gr.) ;

Du sieur PEYRAUD (Alexandre), md de vins et liquoriste, rue d'Allemagne, 106, La Villette, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de faillite (N° 570 du gr.) ;

Du sieur GESEILE (Jules-Etienne), entrepr. de gymnastique, rue de Cluny, 11, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 586 du gr.) ;

De la dame veuve RAYNAUD (Henriette-Justine Lucquet), mde d'articles anglais, rue de la Bourse, n. 9, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 530 du gr.) ;

Du sieur LACHADENÈDE (Guillaume-Auguste), fabric. de chaussures, rue de l'Ouest, 46, Plaisance, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 343 du gr.) ;

Du sieur VALETTE (Victor), md de bois et charbons, rue Marcadet, 200, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 564 du gr.) ;

Du sieur TROUVÉ, md de vins, rue de la Tacherie, 8, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 532 du gr.),

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DUMAS (Pierre), négoc. en vins, rue de Bellechasse, 32, le 30 septembre, à 1 heure (N° 412 du gr.) ;

Du sieur POULOT (Jean-Baptiste-Joseph), ayant tenu un hôtel meublé, rue Ste-Hyacinthe-St-Honoré, 8, demeurant rue Fontaine-St-Georges, 45, le 29 septembre, à 12 heures (N° 193 du gr.) ;

Du sieur ROBERT (Théodore), md de métaux, rue des Enfants-Rouges, 11, le 30 septembre, à 11 heures (N° 503 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GEOFFROY (Jules-Antoine), nég. en vins à Champigny, rue de l'Eglise, n. 24, le 30 septembre, à 1 heure (N° 18159 du gr.) ;

De la société GOUGUENHEIM et COEURDEROY, nég. en broderies et tissus, rue de Mulhouse, 3, composée de Marc Gouguenheim et Edouard Cœurderoy, le 30 septembre, à 1 heure (N° 311 du gr.) ;

Du sieur GELÉE (Jules), maître serrurier, rue Montmartre, 32, le 30 septembre, à 12 heures (N° 19954 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur VIDAL (Antoine), directeur de la Caisse des économies du clergé, éditeur propriétaire de la revue la Conférence ecclésiastique et auxiliaire du clergé, demeurant boulevard Montparnasse, n. 148, sont invités se rendre le 2 octobre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18820 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEPÊME (Eusèbe), md de vins traiteur, tenant maison meublée, rue de Lyon, 18, sont invités à se rendre le 30 sept., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19260 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame FIANCETTE (Anne Miche), exploitant un fonds de bijouterie et horlogerie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, passage des Deux-Pavillons, rue Buffault, n. 5, sont invités à se rendre le 2 oct., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18963 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en liquidation Joseph MAYER et Cie, pour l'exploitation du café-concert connu sous le nom de l'Alcazar, faubourg Poissonnière, 10, dont Joseph Mayer, actuellement décédé, était gérant, sont invités à se rendre le 30 sept., à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le faillit peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18798 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur LAPELLE (Jules-Victor), marchand de bois de sciage, quai de la Loire, n. 58, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 octobre prochain, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 19347 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieur et dame BECHET, mds de crins végétaux, rue St-Germain-l'Auxerrois, 40, peuvent se présenter chez M. Bourbon, syndic, rue Richer, 39, pour toucher un dividende de 3 fr. 01 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 14160 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 SEPTEMBRE 1862.

NEUF HEURES : Dubois jeune, synd. — Schœnberg aîné, id. — Draps, ouvert. — Guyot, clôt. — Harrand, id. — Daguenet, id. — Bersan, conc. — Hyon aîné, id. — Delefosse et Cie, id. — Dalicourt-Richard, rem. à huit. — Wiederschein, affirmat. après union. — Maugin, id. — Bertrand, redd. de compte.

DIX HEURES : Lanquetot, clôt. — Daudon, id. — Foucaud, id. — Bertrand, id. — Lequien, conc. — Payen, id. — Théveneau frères, affirm. après union. — Thomas, redd. de compte. — Gibert jeune, id. — Veuve Lombard, id.

ONZE HEURES : Cousté et Cie, synd. — Poidvin, id. — Gastaldi, ouv. — Proass, clôt. — Abraham, id. — Meunier, id. — Boisgard, id. — Ménard, id. — Roeské et Lapoollest, id. — Renaud, conc. — Nepveu, id. — Tordeux, id. — Chatelu, id. — Simon, id. — Mary, id. — Darme, rem. à huit. — Derouet, affirm. après union. — Veuve Baudry, redd. de compte. — Postweiler, id. — Cayrou, id.

UNE HEURE : Manby, délib.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 25 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
6639—Table, chaises, buffet, commode, armoire, pendule, et autres objets.
6640—Cartonnier, tables, presse à copier, cisaille, tôle, rayons, poêle, etc.
6641—Piano, pendule, horloge, etc.
Cité Fénelon, 28.
6642—Bureau, fauteuils, chaises, tables, commodes, baromètres, etc.
Rue Vivienne, 10.
6643—Comptoir, glaces, chaises, guéridon, et autres ustensiles.
Rue des Marais-Saint-Martin, 48.
6644—Glace, pendule, candélabres, buffet, bureau, armoire, tables, etc.
Le 26 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
6645—Guéridon, table de jeu, fauteuils, bibliothèque, canapé, chaises, etc.
6646—Commode toilette, fauteuils, table de nuit, rideaux, pendule, etc.
6647—Bureau, toilette-psyché, armoire, tête-à-tête, chaises, pendule, etc.
6648—Bureaux, fauteuils, chaises, cannes, pantalons, paletots, flambeaux, etc.
6649—Armoire à glace, fauteuils, chaises, tabourets, table, et autres objets.
6650—Comptoirs, chaises, 150 pièces de drap, 20 pièces de soieries, 400 manteaux, etc.
6651—Bureau, bibliothèque, volumes, clarinettes, bassons, ophicléides, etc.
6652—Piano, tableau, pendule, bureau, casiers, table, canapé, chaises, etc.
6653—Tables, buffets, divans, fauteuils, et quantité d'autres objets.
6654—Casiers, glaces, chaises, tables, fauteuils, batterie de cuisine, etc.
Boulevard Saint-Martin, 35.
6655—Table, buffet, chaises, bureau, gravures, secrétaire, armoire, divan, etc.
Rue de Lyon, 35.
6656—Service à thé, gilet, chapeau, fauteuils, armoire, table, chaises, etc.
Rue Neuve-Breda, 25.
6657—Tables, fauteuils, chemises, jupons, draps, cols, manches, robes, etc.
Le 27 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
6658—Bureau, cartonnier, table, chaises, commode, montre en or, etc.
6659—Pendules, lampes modérateur, bureau, fauteuils, tables, flambeaux, etc.

L'un des gérants,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1862. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,